

PROCÈS-VERBAL
DU
PILLAGE PAR LES HUGUENOTS
DES RELIQUES ET JOYAUX
DE SAINT-MARTIN DE TOURS
EN MAI ET JUIN 1562

PUBLIÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS

PAR

M. Ch. L. GRANDMAISON

ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES DE TOURAINE



TOURS
IMPRIMERIE A^c MAME ET C^{ie}

M D CCG LXIII



Digitized by the Internet Archive
in 2014

PUBLICATION

DE LA

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES DE TOURAINE

PROCÈS-VERBAL

DU

PILLAGE PAR LES HUGUENOTS

DES RELIQUES ET JOYAUX

DE SAINT-MARTIN DE TOURS

EN MAI ET JUIN 1562

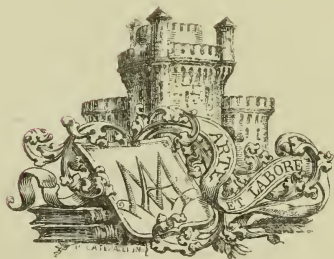
TIRE A 180 EXEMPLAIRES

60 sur papier chanois :

120 sur papier vergé

PROCÈS-VERBAL
DU
PILLAGE PAR LES HUGUENOTS
DES RELIQUES ET JOYAUX
DE SAINT-MARTIN DE TOURS
EN MAI ET JUIN 1562

PUBLIÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS
PAR
M. CH. L. GRANDMAISON
ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES DE TOURAINE



TOURS
IMPRIMERIE Ad MAME ET C^o
M D CCC LXIII

PRÉFACE

En 1562, les ravages causés par les guerres de religion atteignirent dans nos contrées les plus vastes proportions. D'après une relation présentée aux états d'Orléans, on ne compta pas, en Touraine, moins de quinze mille personnes tuées ou noyées, et de dix-huit mille maisons détruites de fond en comble. De pareils chiffres, en les supposant même exagérés, donnent une idée de la violence des haines soulevées dans une province renommée alors, comme aujourd'hui, pour l'aménité de ses mœurs et la douceur de son climat. Ils prouvent aussi que partout le meurtre était accompagné du pillage et de l'incendie. Comme les protestants n'épargnèrent presque

aucun des établissements religieux de la Touraine, et que rien ne trouva grâce devant eux, ni les objets consacrés au culte catholique, ni les chefs-d'œuvre de l'art du moyen âge, on peut se faire une idée des richesses immenses qui furent alors détruites et perdues à jamais.

Parmi les églises et abbayes de Touraine, nulle n'avait été plus généreusement dotée que la basilique de Saint-Martin. Cette célèbre collégiale, grâce au tombeau de son saint patron devenu celui de la France entière, avait été, par les papes, les rois et les grands seigneurs, comblée des faveurs les plus insignes. Non contents de lui donner de vastes territoires, ils s'étaient plu à enrichir son trésor, devenu l'un des plus magnifiques de la chrétienté.

De toutes ces merveilles de l'orfèvrerie du moyen âge, où l'art et la délicatesse du travail l'emportaient de beaucoup sur la valeur de la matière, il ne reste plus rien aujourd'hui. Des mains impies ont tout détruit en 1562. Tout a été jeté dans les fourneaux

des fondeurs, réduit en lingots et livré à la monnaie, pour être converti en pièces d'or et d'argent destinées à payer les soudards du prince de Condé.

L'œuvre de destruction a été accomplie avec un soin minutieux, une rage systématique, et n'a laissé après elle qu'un document précieux, destiné à accuser les dévastateurs devant la postérité, et à porter contre eux le plus irréfragable témoignage. Ce document est le *Procès-verbal du pillage du trésor de Saint-Martin* dressé, sur l'ordre des chefs protestants, par Gervais Goyet, lieutenant particulier au bailliage de Touraine. Il est très-circonstancié, et renferme sur la marche et les différentes phases de l'affaire des détails pleins d'intérêt. Martin Marteau en a publié, à la fin de sa Vie de saint Martin¹, non pas des extraits, mais une sorte de ré-

¹ Vie du prélat apostolique et divin thaumaturge saint Martin, IV^e Archevêque de Tours, par le R. P. F. Martin Marteau, de Saint-Gatien; 1 vol. in-4^o, à Paris, chez Pierre Dupont, 1660.

sumé qui donne une idée générale de l'opération, sans toutefois permettre d'y assister en détail, jour par jour, et, pour ainsi dire, heure par heure, comme on peut le faire en lisant la pièce que nous publions aujourd'hui pour la première fois.

Pour la complète intelligence de ce document, il convient de remonter un peu au delà du 15 mai 1562, jour de l'ouverture du procès-verbal; nous le ferons avec discrétion, en nous bornant à relever les faits strictement nécessaires à notre dessein, et en nous appuyant sur de précieux extraits d'un registre capitulaire de la collégiale, cités *in extenso* par Monsnier dans son travail sur Saint-Martin¹, et évidemment suivis par Gervaise et par Chalmel.

Le jeudi 2 avril 1562, les huguenots, qui comptaient de nombreux adhérents dans

¹ Celeberrimæ sancti Martini Turonensis Ecclesiæ historia, authore M. Radulpho Monsnier, presbitero ejusdem ecclesiæ, canonico præbend. et sacræ facultatis Parisiensis doctore theologo. — In-folio en grande partie manuscrit, conservé à la bibliothèque de Tours.

Tours, même parmi les membres du corps de ville et les officiers du présidial, s'emparent du château, ainsi que du cloître Saint-Gatien¹. Le lendemain 3, ils font irruption dans l'église de Saint-Gatien, brisent les images et lacèrent les livres saints². Le jour suivant, ils pénètrent dans le cloître Saint-Martin, en enlèvent les portes et exigent la remise des armes que les chanoines avaient précédemment achetées pour leur défense³. Enfin le 5, qui était un dimanche, ils brisent la châsse de saint Martin et les lampes qui brûlaient autour du tombeau, et le tout est par eux renfermé dans le trésor de l'église⁴. Le même jour, de semblables violences sont

¹ Monsnier, p. 359.

² Monsnier, p. 360.

³ *Id.*, *ibid.*

⁴ « Le lendemain 5 des dits mois et an fut oustée et rompue par pièces la châsse de Monseigneur saint Martin, ensemble toutes les lampes d'argent et chappes (châsses?) et mises au thrésor, et toutes les images de l'église oustées et abattues. »

(*Extrait des Registres capitulaires*, cité par Monsnier, p. 360.)

exercées dans les églises de Tours et des environs, telles que Marmoutier, Beaumont et Saint-Côme.

Il n'est pas question à ce moment de formalités ou d'inventaires; tout est livré à la brutalité de la soldatesque. Les chefs cependant, moins passionnés ou plus prudents, songent à soustraire à la fureur de la multitude les objets les plus considérables et les plus précieux, et les font déposer au trésor situé dans une des tours de l'église et défendu sans doute par de solides fermetures.

Le 2 mai suivant, les chanoines réunis chez le chantre décident, à cause de la misère des temps, de renvoyer tous leurs salariés après les avoir payés, et avec promesse de les reprendre, si l'église revient à son ancien état¹.

Le 9 du même mois, on enlève le chapiteau ou couverture d'argent de la châsse de Saint-Martin (c'est le dôme), et cela en présence du chantre, du sous-doyen, des chanoines Barguin et Dulys, de Goyet, lieutenant

¹ Monsnier, p. 361.

particulier, du procureur du roi et de Martin Berge, greffier au siège présidial de Tours. Le lendemain, le chapiteau est pesé dans l'église par Chesneau, orfèvre, et la pesée à laquelle assistent les mêmes personnes que ci-dessus, plus l'avocat du roi Falaiseau, se trouve monter à trois cent quarante-six marcs. Le chapiteau est ensuite déposé dans le trésor, dont une des clefs est remise au sieur Berge¹.

Cette pesée, faite en présence des officiers du chapitre et de ceux du roi, montre que les gens formalistes ont remplacé les pillards; et, bien qu'il ne soit pas ici expressément fait mention de procès-verbal, on peut croire que cette opération se rattache à la rédaction d'un inventaire commencé par Gervais Goyet, dès le 16 avril précédent, et dont il parle dans le préambule du document que nous publions. L'existence de ce premier inventaire, dont aucun fragment n'est venu jusqu'à nous, ne saurait cependant être révoquée en doute; mais il semble avoir marché

¹ Monsnier, p. 361.

assez lentement, puisque le 9 mai seulement on pèse le chapiteau ou dôme de la châsse.

Sans doute l'enlèvement et la ruine entière du trésor de Saint-Martin rencontraient de l'opposition dans le corps de ville et dans le présidial, dont plusieurs membres, il est vrai, mais non pas tous, appartenaient au parti protestant. Les opposants, soutenus de l'autorité du chapitre, et appuyés sur les sentiments d'une population habituée depuis des siècles à vénérer tout ce qui touchait au culte de saint Martin, seraient peut-être parvenus à sauver les richesses échappées aux premières atteintes du pillage, si leurs adversaires n'eussent fait intervenir l'autorité du prince de Condé, alors maître d'Orléans, et invoqué l'appui de ses hommes d'armes. Le prince, qui s'était déclaré le chef des réformés dans le royaume et que de grands besoins d'argent rendaient peu scrupuleux sur les moyens de s'en procurer, écrivit aux maires et échevins de Tours une longue lettre dans laquelle, prenant prétexte des pillages commis par le peuple dans les églises envahies,

et, protestant de son entière ignorance et innocence de ces méfaits, il informe la municipalité qu'il a chargé MM. de la Rochefoucault¹, de Genlis² et du Vigen³ de se rendre

¹ François III, comte de la Rochefoucault et de Roucy, chevalier de l'ordre du roi, gouverneur et lieutenant général en Champagne, était beau-frère du prince de Condé, ayant épousé en secondes noces Charlotte de Roye, comtesse de Roucy, sœur d'Éléonore de Roye, princesse de Condé. Il était un des plus vaillants chefs du parti protestant, et se distingua particulièrement aux combats de la Roche-Abeille et du Port-de-Piles, à la bataille de Moncontour et aux sièges de Nontron, de Lusignan et de Poitiers. Il mourut assassiné à la Saint-Barthélemy.

² François de Hangest, d'une maison de Picardie, seigneur de Genlis, était fils d'Adrien de Hangest, grand échanson de France; après avoir été capitaine du château du Louvre dès 1543, il devint gentilhomme ordinaire de la chambre du roi. Il se trouva mêlé dans toutes les guerres de son temps en Italie, en Flandre, et ensuite dans celles de la religion, où l'entraînèrent ses liaisons particulières avec le prince de Condé. Il mourut en 1569, dans la ville de Strasbourg, après avoir pillé l'église Saint-Hubert en Ardenne.

³ François du Fou, seigneur du Vigen, appartenait

à Tours, de faire dresser inventaire de tous les bijoux d'or et d'argent dont la plupart étaient rompus et brisés, de réduire en lingots et transporter tout ledit or et argent dans la ville d'Orléans, pour y être par lui, prince de Condé, conservés avec ses biens les plus chers et les plus précieux, à qui il appartiendra, et comme il sera avisé par Sa Majesté et par son conseil.

On verra tout à l'heure comment le prince entendait conserver ces trésors, et l'on pourra juger de la valeur du subterfuge employé par lui. Cette lettre, que nous donnons *in extenso* à la fin de notre publication, est datée d'Orléans, le 11 mai 1562.

Le 15 du même mois, Gervais Goyet, con-

à une famille de Bretagne établie en Poitou depuis un siècle environ. Un de ses ancêtres, Jean du Fou, avait été bailli de Touraine et grand échanson de France. François prit une part active à toutes nos guerres de religion ; il était gentilhomme de la chambre du roi et possédait en Touraine la baronnie de Cinq-Mars, où furent portés plusieurs des reliquaires et bijoux de Saint-Martin, selon le copiste d'un de nos manuscrits.

seiller du roi et lieutenant particulier au bailliage de Touraine, accompagné du procureur du roi au même siège, et de maître Martin Berge, greffier, ouvre l'inventaire des bijoux de Saint-Martin, suivant, dit-il, ce qui avait été conclu le 16 avril précédent. Dès huit heures du matin, il est convoqué par messieurs du présidial en la chambre du conseil, afin d'entendre lecture de la lettre du prince de Condé. Pour l'église cathédrale comparaissent MM. Berthelot et Mahiet, chanoines; et pour Saint-Martin, MM. Guillaume de Mervillier, chantre; Jacques Brunet, sous-doyen; et Philippe Duguy, chambrier. Gervais Goyet est commis pour assister à l'inventaire de Saint-Martin avec MM. Parent et Leclerc, conseillers au présidial, et Pierre Duchamp, l'un des pairs de la ville. En même temps, le président Gardette est chargé de Saint-Gatien, et le lieutenant général, de Marmoutier, *comme il est porté par la commission du 16 avril dernier*, ajoute le procès-verbal.

Le même jour, à midi, Goyet est mandé

à Saint-Martin par François de Hangest, sieur de Genlis, chevalier de l'ordre du roi et capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, et par François du Fou, sieur du Vigen, gentilhomme ordinaire de la chambre dudit seigneur. Il s'y rend avec le procureur du roi et le greffier; les deux agents de Condé, accompagnés des personnes commises le matin pour assister à l'inventaire et des orfèvres Thomas, Basmette, Henri de Vou, Jacques Hutel et Pierre Chesneau, lui enjoignent de procéder à l'opération prescrite par la lettre du prince. Goyet parle alors de l'inventaire commencé par lui le 16 avril, en vertu d'une commission du présidial; il fait des remontrances et protestations qui paraissent de pure forme, et sur la déclaration de Genlis et de du Vigen, que le prétendu inventaire fait par lui ne les concerne en rien, il se reconnaît prêt à obéir, et remet au chambrier la clef du trésor qu'il avait entre les mains. Les chanoines disent, comme ils l'avaient fait le matin dans la chambre du conseil, qu'ils ne peuvent con-

sentir ni dissenter l'exécution des lettres du prince et demandent qu'il leur soit donné acte de leurs remontrances, ce qui leur est octroyé du consentement de MM. de Genlis et du Vigen; Goyet reçoit alors le serment des orfèvres, et l'on procède incontinent à l'opération. Elle débute par la pesée de la couverture ou dôme de la châsse de Saint-Martin, lequel, ayant été précédemment brisé, est apporté en pièces et enveloppé dans plusieurs nappes; il se trouve monter, avec divers fragments d'autres châsses, à trois cent vingt-deux marcs quinze onces; la pesée du 9 mai avait donné trois cent quarante-six marcs pour le dôme seul, mais alors il était dans son entier.

Un court extrait du registre capitulaire, tant de fois cité par Monsnier, donne de cette journée du 15 une tout autre idée, et montre assez que le luxe de formes déployé par les chefs protestants n'était qu'une comédie destinée à donner une apparence de légalité au pillage du trésor de la collégiale. Nous y trouvons, en effet, les lignes suivantes : « Le

vendredy, quinziesme jour de may 1562, grande compagnie de soldats sont entrés dedans l'église par les vitres, et, après la porte ouverte, sont entrés messieurs de Genlis et du Vigen, auxquels on a esté contraint ouvrir le trésor de l'église, et, iceluy ouvert, ont commencé à le veoir et visiter, et prendre l'or et l'argent estant en iceluy pour le faire fondre, et les joyaulx et les reliquaires¹. »

Le lendemain 16, les fondeurs allument leurs fourneaux et dès lors l'œuvre de destruction commence.

Pour en apprécier toute l'étendue, il faut se représenter quel était l'état des lieux avant l'invasion du 4 avril.

Sous le dôme, supporté par de magnifiques colonnes en cuivre doré, et sur une large estrade d'argent, se trouvait la grande châsse de Saint-Martin, en or et en vermeil, enrichie d'agates, de topazes, de saphirs et d'émeraudes; de chaque côté étaient rangées d'autres châsses d'or et d'argent contenant

¹ Monsnier, p. 361.

les corps des saints évêques Brice, Perpet, Grégoire, Eustoche et Euphrône, de saint Épain, martyr, et de plusieurs autres saints et saintes. En face, étaient le chef d'or de saint Martin, ainsi que la statue d'argent du roi Louis XI, en posture de suppliant, et, non loin de là, les reliquaires connus sous les noms de châteaux du Plessis et de la Guerche, offrandes du même monarque. La fameuse grille d'argent donnée par Louis XI n'existait plus, comme on sait; elle avait été enlevée par ordre de François I^{er}; mais une lampe d'argent du poids de trois cents marcs et plusieurs autres de moindre grandeur brûlaient jour et nuit autour du tombeau. De toutes ces richesses et de bien d'autres encore dont on peut lire l'énumération dans l'inventaire, telles que la coupe d'or dite de Charlemagne, les croix, les crucifix, les chandeliers, rien ne fut laissé intact; tout fut brisé et fondu; on démontra les pierreries pour les apprécier à part; on brûla le bois doré pour en retirer l'or; les cendres mêmes furent repassées au creuset!

Malheureusement les objets les plus précieux sont simplement inventoriés, sans indication de leurs formes et dimensions, sans détails qui puissent faire apprécier leur valeur artistique. Le procès-verbal ne donne que le poids; souvent même il n'indique que le poids total de plusieurs pièces jetées à la fois dans les fourneaux. On sent qu'il n'est point ici question d'art, et il n'est guère parlé que de lingots et de culots d'or ou d'argent.

Parmi les chefs-d'œuvre d'orfèvrerie détruits dans ces jours néfastes, le plus remarquable était assurément la châsse de saint Martin. Nous avons vainement recherché quelque indication qui permît de nous en faire une idée un peu exacte. Le document de 1562 est muet à ce sujet, et les restes des archives de la collégiale ne nous apprennent rien non plus. Nous savons seulement par Monsnier¹ que, dès 1430, Charles VIII résolut de faire refaire l'ancienne châsse de saint Martin et donna à cet effet trois cents écus; la

¹ Monsnier, p. 282.

reposition de la nouvelle châsse n'eut cependant lieu que le 10 mars 1453¹. Plusieurs personnages voulurent imiter l'exemple du roi, et Agnès Sorel, entre autres, légua en mourant trois cents écus d'or pour cette châsse; le chapitre fournit de son côté des sommes assez considérables, et l'on réunit ainsi neuf cents à mille royaux remis à Jean Lambert, orfèvre tourangeau, qui travailla à ce chef-d'œuvre l'espace de dix ans avec divers compagnons. Entraîné par l'amour de l'art, Lambert dépassa sans doute les conditions de son devis, car ce beau travail qui devait illustrer son auteur amena sa ruine; il se vit forcé de vendre ses biens et de contracter envers des bénéficiers du chapitre des dettes pour le paiement desquelles il réclame un délai, dans une requête où il expose sa misère et ses infirmités, qui l'ont rendu incapable de travailler².

¹ Monsnier nous en a conservé le procès-verbal, p. 286.

² *Inventaire des titres de la fabrique et des chapelles de Saint-Martin*, tome I^{er}, p. 573.

Cette triste fin dut être celle de plusieurs de nos vieux artistes dont les œuvres sont aujourd'hui admirées de tous et disputées à prix d'or.

L'inventaire publié par Gervaise à la fin de la *Vie de saint Martin*¹, et qui, selon nous, n'est que la reproduction de celui de 1493, dressé en vertu des lettres royales de Charles VIII, apprend que cette grande châsse pesait cent soixante-quatorze marcs cinq onces; le frontispice et les bas-côtés étaient d'or; le reste de vermeil. Ce document, rédigé à une époque où le trésor de Saint-Martin n'avait encore subi aucune atteinte, donne le poids exact de divers objets précieux qui, dans le procès-verbal de 1562, sont confondus avec d'autres ou n'apparaissent que sous forme de débris.

Ainsi le chef d'or de saint Martin avec sa mitre et son collier pesait cinquante et un marcs dix onces; le soubassement de vermeil, trente-huit marcs deux onces. La re-

¹ Page 424.

présentation en or du château de la Guerche, en Bretagne, est évaluée à cinquante-deux marcs deux onces; celle du Plessis-lès-Tours, également en or et enrichie de pierreries, à vingt-un marcs six onces; la figure du roi Louis XI à genoux avec son coussin, ses ornements royaux et son bonnet, le tout d'argent, montent à cent vingt-six marcs deux onces. Viennent ensuite treize châsses en vermeil, parmi lesquelles il faut remarquer celle de saint Brice, exécutée en 1185 aux frais de Framund, chanoine de Saint-Martin¹; la grande croix d'or à trois croisons, appelée communément la croix patriarcale de saint Martin, était enrichie de soixante-trois pierres précieuses, d'un collier de perles d'un très-grand prix, de pendants de perles et de pierreries à chacune des extrémités des croisons, et pesait trente-trois marcs deux onces. Le grand crucifix d'argent donné au XII^e siècle par les religieuses de l'abbaye de Beaumont-lès-Tours n'est point mentionné dans l'in-

¹ Monsnier, p. 225.

ventaire de 1493, parce qu'il n'était pas renfermé dans le trésor, mais placé dans l'église au-dessus de l'entrée du chœur; son érection eut lieu en 1179, année où la nef de l'église fut achevée, dit Monsnier¹, qui nous fournit ici une indication précieuse pour l'histoire de l'église détruite après la Révolution. Selon le même Monsnier, les prunelles de ce crucifix étaient deux pierres d'un très-grand prix, et si brillantes que ceux qui entraient dans l'église, surtout vers le soir, en étaient éblouis.

D'autre part, l'inventaire de 1493 contient l'énumération d'objets précieux qui manquent au procès-verbal, notamment celle de plusieurs riches couvercles de livres qui furent sans doute enlevés et fondus par les protestants. Nous lisons en effet, dans l'inventaire publié par Gervaise², les indications suivantes :

« XXVII. Le grand livre des Évangiles, écrit sur du velin en lettres d'or, aiant un

¹ Monsnier, p. 225.

² *Vie de saint Martin*, p. 430.

couvercle d'or du poids de trente huit marcs quatre onces, semé de perles et de pierres¹. Le missel, écrit de même, en avoit un de vermeil du poids de vingt six marcs, et le grand psautier un autre du même poids.

« XXVIII. Le livre de la Vie de saint Martin, d'un caractère fort antique, étoit couvert de plaques d'ivoire et d'argent. Le livre des évangiles, dont on se servoit plus souvent, avoit un couvercle d'argent du poids de trente trois marcs. Celui des épîtres, un semblable. Celui des collectes en avoit un du poids de quarante marcs. Celui des capitules, un de dix neuf marcs. Presque tous ces couvercles étoient semés de perles et pierres. »

On trouve encore dans le document de 1493² l'énumération des parements d'autel,

¹ Ce splendide Évangélaire existe encore à la bibliothèque de Tours, où il fait l'admiration de tous les connaisseurs.

² *Vie de saint Martin*, p. 431.

chappes et ornements sacerdotaux, au sujet desquels les commissaires du prince de Condé se firent donner la curieuse décharge rapportée page 72 du procès-verbal de 1562.

Voici cette énumération :

« XXX. Quatorze parements d'autel de drap d'or, relevez en broderie, la plupart semez de perles.

« XXXI. Vingt une chappes de drap d'or frisé. Trente chappes de velours à fond d'or et à ramages. Quatre vingt sept chappes de différentes couleurs, de satin et brocard à fleurs d'or, avec leurs orfrois et chapperons en broderie de fin or.

« XXXII. Treize ornements sacerdotaux complets pour les messes solennelles, de drap d'or frisé, velours et satin à fond d'or, de même que les chappes, relevez en broderie. Douze autres ornements sacerdotaux un peu moins riches, tous complets. Chaque ornement étoit composé de vingt une pièces, qui sont : une chasuble, deux dalmatiques et deux tuniques, quatorze tunicelles et deux chappes,

pour les vingt un officiers qui servent à l'autel aux jours des fêtes les plus solennelles.

« XXXIII. Une chasuble de drap d'or semée de perles et de pierreries, avec son étole, manipule, parement d'aube et d'amicts enrichis de même.

« XXXIV. Soixante trois aubes parées de pièces de drap d'or, relevées en broderie, de même que les ornements. Cent cinq amicts parés de même que les aubes¹. »

Gervaise accuse formellement les protestants d'avoir pillé tous ces ornements de l'église Saint-Martin, et ils sont toujours mentionnés dans les nombreuses réclamations du chapitre postérieures à la catastrophe de 1562.

Une preuve, du reste, que ces actes de vandalisme n'avaient pas pour seul mobile les opinions religieuses, c'est que la statue de Louis XI et la coupe de Charlemagne, qui n'étaient ni des reliquaires, ni des objets de culte, et ne pouvaient blesser en rien, par

¹ *Vie de saint Martin*, par Gervaise, p. 431.

conséquent, les croyances des disciples de Luther ou de Calvin, ne furent pas protégées par le souvenir de la majesté royale dont les réformés se prétendaient les bons et loyaux serviteurs.

Jusqu'au 30 mai, cependant, les commissaires se bornent à l'exécution des ordres contenus dans la lettre du prince de Condé. Mais dans cette journée du 30, ils vont plus loin; Goyet est, ainsi que le président Bourgeau, mandé par la Rochefoucault, de Genlis et du Vigen, pour assister à la rédaction du contrat fait par eux avec Mathurin Belot, maître de la monnaie de Tours, concernant le monnayage des lingots d'or et d'argent qui provenaient des églises Saint-Gatien, Saint-Martin et autres lieux. Le lieutenant particulier, auquel les essais opérés par Belot dès le 26 auraient dû faire pressentir ce dernier acte du drame, paraît surpris et remontre que les lettres du prince de Condé prescrivent de dresser un inventaire, qui n'est même pas achevé, mais ne parlent point de monnayer les lingots provenant des bijoux et reli-

quaires; qu'elles disent, au contraire, formellement que l'intention du prince est de faire porter ces lingots à Orléans, pour les y conserver au roi et autres qu'il appartiendrait comme ses plus précieux meubles. Sur quoi, M. de Genlis répond qu'ils ont aussi commission de procéder au monnayage, et présente comme preuve une lettre du 25 mai, signée Louis de Bourbon, ajoutant qu'il se fait fort d'obtenir du prince toute autre lettre ou mandement qu'on jugera nécessaire.

Les protestations contenues dans la lettre du 11 mai n'étaient donc que de vaines formules, et les agents de Condé jetaient enfin le masque dont ils s'étaient couverts jusque-là.

Maîtres des trésors de l'église, déjà en grande partie réduits en lingots, mieux assurés de la connivence du présidial et de la municipalité, forts de la terreur qu'inspiraient leurs hommes d'armes, ils renoncent à tout subterfuge et procèdent hardiment au monnayage de la châsse de Saint-Martin, dans cette ville de Tours si longtemps illus-

trée et enrichie par la présence des reliques de l'apôtre des Gaules!

Goyet n'a garde d'insister dans ses remontrances, et, toujours pour la conservation des droits du roi et autres à qui il appartiendra, il intervient à la rédaction du contrat passé entre les commissaires de Condé et le maître de la monnaie. Celui-ci reçoit mille quatre-vingt-douze marcs trois onces six gros d'argent, et cent onze marcs d'or, s'engageant à les convertir en pièces d'or et d'argent, selon l'ordonnance du roi.

Ainsi se termine le mois de mai. Les premiers jours de juin sont employés à parfaire l'opération, pour ainsi dire; à fondre des chatons et divers objets oubliés, dont les lingots sont directement portés chez la Rochefoucault, sans qu'il soit dès lors parlé de l'intervention du maître de la monnaie.

Le 6 juin, on fond la coupe de Charlemagne et la mitre de saint Martin, qui étaient d'or, et produisent trente-six marcs quatre onces. Le 7, les commissaires exigent des chanoines présents une déclaration cons-

tatant qu'il n'a rien été enlevé des chappes, parements d'autel et autres ornements, sinon tous les reliquaires, bagues, bijoux et pierreries gardés dans le trésor. Cette déclaration est formellement arguée de faux par Gervaise, qui déclare¹ avoir appris par d'anciens mémoires que les protestants firent brûler jusqu'à trois cents chappes, chasubles ou parements d'autel de drap d'or et d'argent relevés en broderies, pour en tirer l'or, ne trouvant personne qui voulût les acheter.

Le même jour, 7 juin, du Vigen fait procéder à l'appréciation des agates, émeraudes, saphirs, perles et pierreries trouvés dans l'église. Cette portion du trésor ne répond pas à l'idée que donne des richesses de Saint-Martin l'inventaire des objets d'or et d'argent. Mais il ne faut pas oublier qu'à cette époque le diamant, la pierre précieuse par excellence, était encore peu répandu, et que les objets d'un mince volume avaient surtout dû tenter les premiers déprédateurs.

¹ *Vie de saint Martin*, p. 342.

D'ailleurs, la liberté d'appréciation était ici bien plus grande que pour les matières d'or et d'argent, et il est permis de penser que toutes ces pierreries ne furent pas portées à leur plus haute valeur.

La pièce qui paraît la plus précieuse est une grande agate sardoine, sur laquelle étaient représentés Mars et Vénus. Elle est estimée huit cents écus. La présence dans le trésor d'une église de cette agate et celle de deux cammaïeux antiques, sur l'un desquels on voyait Bacchus et sur l'autre Mars et Cupidon, n'a rien qui doive surprendre. Les faits de ce genre sont fréquents, et c'est ainsi que plusieurs monuments de l'art et de la religion de l'antiquité ont été conservés jusqu'à nous.

On ne voit pas ce qu'il avint de ces pierreries; probablement elles furent portées à Orléans, avec l'or et l'argent provenant des dernières fontes, et les lingots d'argent doré qui n'avaient pas été remis à Belot le 30 mai, et qui ne montaient pas à moins de neuf cent vingt-quatre marcs deux onces.

Enfin, tout étant bien terminé et après

avoir fait nettoyer les cendres des fourneaux, les commissaires, pour fournir aux frais, salaires et vacations des officiers de justice, orfèvres, manœuvres et autres, laissent à Henri de Vou quelques petits lingots estimés huit cent sept livres dix sous; les frais ne s'élevant qu'à sept cent quatre-vingt-quinze livres douze sous six deniers, il se trouve de reste onze livres sept sous six deniers.

D'après une pièce annexée au procès-verbal dans quelques manuscrits, les taxes furent établies par du Vigen, et Gervais Goyet eut pour sa part quarante livres, c'est-à-dire le double des officiers qui après lui reçurent le plus, et qui sont le président et le procureur du roi, dont les services furent évalués à vingt livres pour chacun d'eux.

Le procès-verbal fut clos le 8 juin, signé de tous ceux qui y avaient assisté, et contre-signé par Berge, greffier du siège présidial de Tours.

Tel est, en substance, ce curieux document qui porte en lui-même les caractères d'une irréfragable vérité; il renferme, en

effet, certains détails que l'on n'invente pas, ainsi que des irrégularités et des négligences qui prouvent que ce n'est point là une pièce fabriquée après coup par les huguenots, dans le but de colorer leurs vols, comme on s'est cru en droit de le prétendre. On ne remarque pas, d'ailleurs, dans le procès-verbal, de contradictions réelles avec les passages du registre capitulaire cités par l'historien de saint Martin; tout s'explique parfaitement par l'essai d'inventaire commencé le 16 avril et plusieurs fois rappelé dans celui du 15 mai. Nous ne possédons plus, il est vrai, le texte primitif qui portait les signatures des commissaires et des assistants; mais des copies pour la plupart authentiques et signées, faites à diverses époques et conservées dans des lieux différents, sont venues jusqu'à nous et valent l'original, surtout lorsqu'il ne s'agit que des détails d'un fait dont la réalité est incontestable. Celles de ces copies que nous avons pu retrouver sont au nombre de six. Tours en possède deux : l'une aux archives du département, dans le fonds de Saint-Martin, l'autre

à la bibliothèque communale, pages 361-380 de l'*Histoire de la Collégiale de Saint-Martin*, par Monsnier; les quatre autres sont conservées à la Bibliothèque impériale, où elles sont entrées successivement avec les fonds de Baluze, de Cangé, et de dom Housseau ¹.

La pièce que nous publions offre donc tous les caractères de certitude exigés par la critique la plus scrupuleuse, et, jusqu'à preuve du contraire, tous les faits qui y sont énoncés doivent être tenus pour vrais.

On pourra être surpris de n'y rencontrer aucune mention des vases sacrés; peut-être avaient-ils disparu dans les premiers jours du pillage? peut-être aussi parvint-on à les soustraire à la rage des dévastateurs? Toujours est-il que les chanoines comparants au procès-verbal semblent avoir échappé à la douleur d'assister à leur destruction.

¹ Notre texte a été établi sur la comparaison de ces six manuscrits, qui ne diffèrent entre eux que par de très-minces détails; on a essayé de suivre le plus possible l'orthographe de 1562.

Ces chanoines, peu nombreux d'ailleurs, sont considérés comme des traîtres par les historiens ecclésiastiques ; des poursuites furent même dirigées contre quelques-uns d'entre eux aussitôt que le rétablissement de l'autorité royale dans Tours, arrivée le 10 juillet suivant, eut rendu au chapitre sa liberté d'action. Un précieux registre intitulé *Inventaire des titres de la fabrique et des chapelles de Saint-Martin*, et conservé dans les archives d'Indre-et-Loire, renferme de nombreuses analyses de pièces aujourd'hui perdues et relatives à ces poursuites.

On y voit que, dès le 10 août 1562, le chapitre recueille les déclarations des chanoines et autres bénéficiers qui ont pris ou vu prendre de l'argenterie, des ornements et des bijoux restés après le pillage de l'église par les huguenots, le 4 avril, sous prétexte de les mettre en sûreté et de les conserver à l'église ¹.

¹ *Inventaire des titres de la fabrique et des chapelles*, tome I^{er}, p. 589.

Le chapitre devait surtout poursuivre ceux de ses membres qui, au mépris du caractère dont ils étaient revêtus, avaient pris part aux pilleries des huguenots. A la tête de ces traîtres, figurait Philippe Duguy, que nous voyons comparaître à l'inventaire, et qui, par la nature même de sa charge, avait la garde des reliquaires et bijoux de la collégiale. Il fut arrêté et mis dans les prisons de la trésorerie, et les chanoines firent même saisir son temporel; mais un jugement en date du 28 janvier 1563, rendu par les commissaires établis pour l'exécution de l'Édit de pacification, ordonna mainlevée de ladite saisie, à la condition expresse que Philippe Duguy rapporterait préalablement et restituerait tous les reliquaires, bijoux et autres choses prises par lui, selon qu'elles étaient indiquées dans sa propre confession. A défaut des objets mêmes, il devait rendre leur valeur¹.

Un autre chanoine, Claude de la Rue, qui

¹ *Inventaire*, tome I^{er}, p. 589.

lui aussi assiste à l'inventaire, s'était approprié des meubles et bijoux de Saint-Martin, ainsi qu'il le reconnut dans sa confession reçue en vertu des monitoires ecclésiastiques que le chapitre avait fait publier, le 3 septembre 1562. On peut présumer qu'il mourut avant d'avoir effectué sa restitution; car, le 23 février 1575, ses héritiers sont condamnés à rendre à l'église Saint-Martin les meubles et autres choses déclarées dans la confession du défunt.

Jean Bourgeau, président du présidial, fut également poursuivi comme fauteur des huguenots et complice de leurs spoliations; sa mort tragique, arrivée près de Saint-Côme, où il fut assommé et pendu à un saule par la populace, n'arrêta même pas les procédures entamées. On les continua contre sa veuve et ses enfants, et elles ne se terminèrent que par des lettres du roi, du 8 mars 1563.

Ces poursuites ont dû être bien autrement nombreuses; mais nous ne retrouvons plus, se rapportant au pillage, qu'une opposition du chapitre à la vérification en parlement de la

grâce et don faits par le roi, aux enfants du comte de la Rochefoucault, de tous les biens de leur père, si ce n'est à la charge de réparer le dommage que ledit comte avait fait et commandé dans l'église Saint-Martin¹. Notre procès-verbal montre que tous les biens de la maison de la Rochefoucault, quelque considérables qu'ils fussent, n'auraient pas suffi à une telle réparation².

Gervaise reconnaît³ que ces poursuites n'eurent que de minces résultats, et l'on doit voir une preuve de leur peu d'efficacité dans la bulle du pape Grégoire XIII, des ides d'août 1582, par laquelle tous les mal-

¹ *Inventaire*, tome I^{er}, p. 589.

² Il est impossible de donner une évaluation un peu exacte du trésor de Saint-Martin. Gervaise dit, p. 343 de la *Vie de saint Martin*, que la perte fut estimée à plus de douze cent mille livres, qui feraient environ cinq millions de notre monnaie. Mais ce n'est là que la valeur intrinsèque de l'or et de l'argent, et peut-être des pierreries; la valeur artistique, qui serait bien supérieure, n'est plus appréciable aujourd'hui.

³ *Vie de saint Martin*, p. 349.

fauteurs de l'un et de l'autre sexe qui, témérairement et malicieusement, cachaient et détenaient des cens, terres, maisons, possessions, ornements et parements ecclésiastiques, biens meubles et immeubles, écritures, titres et enseignements appartenant à la manse capitulaire de Saint-Martin, sont sommés, ainsi que ceux qui en savaient la vérité et la celaient, de venir à vraie révélation dans quinze jours après la monition, à peine, faute de révélation dans ce temps et huit jours après pour tout terme péremptoire, d'être tous excommuniés.

Ces actes prouvent bien que les huguenots n'avaient pas été les seuls spoliateurs, et que plus d'un catholique s'était mêlé à eux dans les premiers jours qui suivirent la violation du 4 avril; mais leur rôle n'en reste pas moins de beaucoup le principal, et tout l'odieux de ces scènes déplorables retombe directement sur eux, puisqu'en envahissant l'église de vive force ils avaient rendu le pillage facile à tous ces malfaiteurs, qui, aux jours de désordre, ne font jamais défaut dans une

ville importante. D'ailleurs, quelque chose de plus odieux que les excès d'une soldatesque et d'une multitude effrénées, c'est le pillage accompli froidement par des hommes du rang de MM. de Genlis, du Vigen et de la Rochefoucault, se couvrant de l'autorité du prince de Condé.

Le chapitre était donc fondé à accuser de ses malheurs le parti protestant tout entier.

Aussi ne faut-il pas être surpris de voir, à la date du 24 octobre 1588, Louis de Gonzague, duc de Nevers et chanoine d'honneur de Saint-Martin, écrire au roi une lettre dans laquelle il prie le monarque d'accorder au chapitre, sur les biens confisqués aux réformés, un dédommagement pour les reliques, bijoux et ornements qu'ils avaient enlevés durant les premiers troubles. Le même jour, Louis de Gonzague s'adressait au cardinal de Bourbon pour lui demander d'appuyer de sa recommandation auprès du roi le député du chapitre, porteur sans doute de la lettre précédente¹. Il ne paraît pas que ces réclamations

¹ *Inventaire*, tome 1^{er}, p. 588.

aient été couronnées de succès, et ce sont là les dernières traces de ce triste épisode des guerres de religion qu'il nous ait été possible de retrouver.

Nous pourrions donc clore ici cette préface déjà longue.

Il est toutefois un dernier point que nous aurions désiré élucider : c'est celui de savoir quel jour précis furent brûlées les reliques de Saint-Martin. Le procès-verbal ne fait aucune mention de cet événement; mais un extrait d'un registre capitulaire aujourd'hui perdu, cité par Monsnier¹ et reproduit par Gervaise², en fixe l'époque au 25 mai 1562.

Voici cet extrait :

« Le mardy, 26 du mois de may, monsieur Jacques Brunet, soubz doyen, a dit et rapporté en la présence de messieurs du chapitre, congregez dans la maison de la psalette des enfants de chœur, que le jour d'hier. après

¹ Page 380.

² Page 344.

diné, 25 du présent mois, monsieur le comte de la Rochefoucauld et monsieur du Vigent, accompagnés de plusieurs gentilzhommes et en la presence dudit soubz doyen, de monsieur Philippes Duguy, chambrier, de messieurs le lieutenant Goyet, procureur du roi Houdry, et avocat du roi Falaiseau, ont fait brûler dedans les fourneaux faits dans la dite église pour fondre les reliquaires, joyaux, etc.; les corps et ossements de monsieur saint Martin et de monsieur saint Brice. »

Ce texte semble formel : cependant Monsnier lui-même rapporte que de son temps on lisait encore, sur la première colonne placée au-dessus de l'autel du petit Saint-Martin, une inscription sur parchemin protégée par une lame de verre et ainsi conçue :

« Nomina corporum sanctorum hujus ecclesiæ quæ hic sepulta erant : S. Martinus, S. Bricius, S. Spanus, S. Perpetuus, S. Gregorius Turonensis, S. Eustochius, S. Euphronius. Hic in medio illorum erat corpus

et sepulcrum beatissimi Martini, quorum venerabiles reliquiæ in capsis existentes ab hereticis impiissimis in hâc ecclesiâ beatissimi Martini fuerunt combustæ ac sepulcrum beatissimi Martini per eos a fundamento ruptum, anno Domini 1562, 5^o maii¹. »

D'après cette inscription, ce serait donc le 5 mai, et non le 25, que les reliques auraient été brûlées, et le sépulcre de Saint-Martin détruit de fond en comble. Monsnier estime néanmoins que l'on doit accorder plus de confiance au registre qu'à l'inscription, et que sans doute le rédacteur de cette dernière aura oublié un chiffre 2, qui, placé devant le 5, donnerait bien 25, c'est-à-dire la date même fixée par le registre capitulaire. Cette conjecture est confirmée par une autre inscription commémorative du même événement et qui était placée dans le chœur de la basilique.

¹ Monsnier, p. 381.

En voici la fin telle que Monsnier la donne ¹ :

« Patratum hoc scelus fuit, octavo kal. junii, Carolo rege, anno salutis MDLXII. »

Le huit des calendes de juin répond bien au vingt-cinq mai, et cette concordance de dates, malgré la différence des calendriers, nous paraît de nature à lever tous les doutes. Il faut conclure de là que les commissaires et les assistants au procès-verbal, qui avaient pour mission spéciale de procéder à l'estimation et à la fonte des objets précieux, auront jugé prudent de passer sous silence le fait, si grave pourtant, de la destruction des reliques de saint Martin ².

Ch. L. GRANDMAISON.

¹ Monsnier, p. 381.

² En ce qui concerne la préservation d'une partie de ces reliques, voir Gervaise : *Vie de saint Martin*, p. 344 et 345.

PROCÈS-VERBAL

DE 1562

Du vendredy quinziesme jour de may.

LE vendredy quinziesme jour de may mil cinq cens soixante deux, nous Gervais Goyet, conseiller du roy nostre sire, et lieutenant particulier au bailliage de Touraine et siège présidial de Tours, vacquant avec le procureur du roy à ce siège, et maistre Martin Berge, greffier dudict bailliage, avons proceddé à l'inventaire des bagues, joyaux, reliquaires et ornemens de l'église Saint-Martin, suivant ce qui avait esté conclu des le seiziesme jour d'avril dernier passé, et assistant avec nous au faict dudict inventaire Messieurs Guillaume de Mervillier, chantre, Jacques Brunet, soubz doyen, Philippe Duguy, chambrier, Brodeau, Barguin, Guillaume Cherouvrier, Dulys, Claude de la Rue, chanoines de ladicte église, et Jean Mesmyn, notaire dudict chapitre; avons, environ l'heure de

huict heures du matin, esté mandez, de par Messieurs les président, lieutenant général et criminel, Messieurs René Gardette, Estienne Parent et Nicolas Leclerc, conseillers dudict siège présidial, estant en la chambre du conseil, pour nous trouver promptement en la chambre, pour traicter et délibérer de quelques lettres du roy ou de monseigneur le prince de Condé, et en communiquer ensemblement avec les maire et eschevins et chapitre de l'Église de Tours et dudict Saint-Martin; duquel mandement aurions averti lesdicts chanoines comparans comme dessus, et serions en même temps transportez en ladicte chambre du conseil avec ledict procureur du roy et greffier; aussy se seroient comparus lesdictz de chapitre desdictes églises, sçavoir est : pour ladicte église de Tours, Messieurs Berthelot et Mahiet, chanoines de ladicte église; et, pour ladicte église de Saint-Martin, lesdictz de Mervillier, Brunet et Dulys. Et, après avoir esté conféré et communiqué des lettres de Monseigneur le prince de Condé, adressantes aux maire et eschevins de ladicte ville de Tours, en date du onziesme jour des présens mois et an, auroit esté conclu que nous lieutenant susdict, avecque ledict procureur du roy, lesdictz Parent et Leclerc, et Pierre Duchamp, l'un des

pairs et conseillers de ladicte ville et greffier, ou son commis, attendu que avions ja vacqué au faict de l'inventaire des joyaux, reliquaires et bagues estant au thrésor dudict Sainct-Martin, que, pour procedder à l'exécution des lettres dudict sieur le prince de Condé, assisterions avec lesdictz dénommez au faict de l'inventaire dudict Sainct-Martin, avec Messieurs de la Rochefoucault, de Genly et du Vigen, porteurs desdictes lettres, ou l'un d'eux; et que, pour le regard de l'inventaire de ladicte église de Tours, ledict sieur président avec aultres y procedderoient, et, pour le regard de l'église de Mairmoustier, le sieur lieutenant général avec aultres y procedderoient, comme est porté par la commission dudict seiziesme d'avril dernier passé et pour les causes y mentionnées; et que ferions respectivement, chacun par nostre regard, les remontrances et protestations portées par ladicte conclusion.

Et, ledict jour et environ l'heure de midy, attendant une heure, aurions esté mandez par noble personne François de Hangest, sieur de Genly, chevallier de l'ordre du roy, et capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances dudict seigneur, et François du Fou, sieur du Vigen, gentilhomme ordinaire de la chambre du-

dict seigneur, à ce que eussions à nous trouver en ladicte église dudict Sainct-Martin, pour procéder à l'exécution des lettres de mondict sieur le prince de Condé, suivant nostre dicte commission, et porter ou faire porter les clefz, qu'ilz auroient entendu estre par devers nous, dudict thrésor Sainct-Martin. A quoy, en mesme instant, avec ledict procureur du roy et greffier, serions transportez en ladicte église, où se seroient comparus mesdictz sieurs de Genly et du Vigen, lesdictz de Mervillier, chantre, Brunet, soubz doyen, Duguy, chambrier, Dulys, de la Mothe, et aultres chanoines de ladicte église, et pareillement lesdictz Parent, Leclerc et Duchamp, pair et conseiller susdict; aussi auroient lesdictz sieurs de Genly et du Vigen faict comparoir Thomas Basmette, Henry de Vou, Jacques Hutel et Pierre Chesneau, orfebvres et aultres; lesquels sieurs de Genly et du Vigen nous auroient dict avoir receu desdictz chambrier et de Mervillier deux clefz dudict thrésor, et que nous eussions à bailler lesdictes clefz, qu'ils auroient entendu estre par devers nous, pour estre faicte ouverture dudict thrésor, et aussi assister à la confection dudict inventaire, poids, valeur et estimation des lingots d'or et d'argent, qu'ilz entendoient faire

faire desdictz joyaux et reliquaires qui se trouveront audict thrésor, et en estre faict ample procès-verbal, pour en estre faict foy comme dessus; auxquelz sieurs de Genly et du Vigen, en présence des dessusdictz, aurions dict que, par cy-devant et dès le seiziesme jour d'avril dernier passé, suivant certaine commission à nous donnée par ledict siège, après plusieurs commandemens faictz auxdictz chanoines de représenter l'inventaire desdictz bagues et joyaux, si aucuns ils en avoient par devers eux, il seroit proceddé par nous à nouvel inventaire et appréciation desdictz joyaux et reliquaires, et que, par faulte d'avoir faict aucune représentation d'aucun inventaire, avons faict certain inventaire avec ledict procureur du roy et greffier, lesdictz chanoines comparans comme dessus et aultres, lequel inventaire n'estoit parachevé, et duquel estions près d'informer lesdictz sieurs, que estions pretz d'obéir auxdictes injonctions et commandemens susdictz et d'assister au faict dudict inventaire, et selon qu'il est mandé par lesdictes lettres de mondict sieur le prince de Condé, et que estions chargé de faire les remonstrances et protestations par la conclusion de cejourd'hui. Ouyes lesquelles protestations et remonstrances, et nonobstant icelles, nous ont

lesdictz sieurs de Genly et du Vigen enjoinct d'assister au faict dudict inventaire et apprétation desdictz joyaux et reliquaires, ce qu'avons offert faire, et, obéissant, aurions mis par devers ledict Duguy, chambrier, les clefz que avions par devers nous dudict thrésor, de quelles et d'aultres estant par devers lesdictz sieurs de Genly et du Vigen, auroit esté faict ouverture dudict thrésor; et lesquels sieurs de Genly et du Vigen nous auroient dict que le prétendu inventaire par nous cy-devant faict ne leur concernoit en rien, et que de leur part ilz prétendoient qu'il fût proceddé à nouvel inventaire, suivant le contenu desdictes lettres dudict sieur le prince de Condé.

Et par lesdictz de Mervillier, Brunet, Duguy, Barguin, Dulys et aultres chanoines cy-dessus nommez, auroit esté remonstré auxdictz sieurs de Genly et du Vigen que cejourd'hui, en la chambre du conseil, ilz auroient esté mandez et eu communication des lettres de mondict sieur le prince de Condé, et qu'ilz auroient déclaré qu'ilz ne pouvoient consentir ny dissentir l'exécution desdictes lettres, et qu'ilz feroient pareille remonstrance en présence desdictz sieurs de Genly et du Vigen, dont ilz requerent lesdictz sieurs leur en estre octroyé acte, qui leur a esté octroyé du consentement des-

dictz sieurs de Genly et du Vigen ; remontrans par iceux sieurs de Genly et du Vigen ausdictz chanoines comparans comme dessus, que, nonobstant lesdictes remonstrances, ledict sieur comte de la Rochefoucault ou l'un d'eux entendoient procedder à l'exécution des lettres de mondict sieur le prince, enjoignant ausdictz chanoines d'assister au faict dudict inventaire et apprétiation desdictz lingots d'or et d'argent et pierreries qui seront trouvez audict thrésor, comme semblablement ils nous auroient enjoinct, à nous officiers cy-dessus nommez, de ce faire ; lesquelz chanoines auroient déclaré qu'ilz estoient pretz d'obéir ausdictes injonctions et assister avec nous et officiers susditz au faict dudict inventaire, et de faict y auroient assisté comme cy-après, et en leur présence proceddé au faict de l'inventaire et apprétiation desdictz lingotz d'or et d'argent vermeil, argent blanc et pierreries, par les orfebvres cy-dessus nommez, et desquelz, suivant le commandement qui nous auroit esté faict par lesdictz sieurs de Genly et du Vigen, aurions pris le serment au cas requis, lesquelz auroient respectivement juré et promis de faire fidèlement tout devoir au faict et negoce que dessus. Et, ladicte ouverture faicte dudict thrésor par ledict Duguy,

chambrier, comme dessus, sont entrés audict thrésor lesdictz sieurs de Genly et du Vigen, ensemble lesdictz de Mervillier, chantre, Brunet, soubz doyen, Duguy, chambrier, Leclerc et Parent, conseillers, Houdry, procureur du roy, et Duchamp, pair et conseiller de ladicte ville; pareillement Thomas Basmette l'aisné, Henry de Vou, Hutel et Chesneau, orfebvres, appelez par lesdictz sieurs de Genly et du Vigen; lequel sieur de Genly nous auroit commandé de faire lever la main ausdictz orfebvres, et prendre d'eux le serment au cas requis, tant pour procedder loyaument à ce qui leur sera par lui commandé, que pareillement à évaluer et estimer les joyaux et reliquaires tant d'or que d'argent, pierreries et aultres choses qui seroient trouvées audict thrésor; ce qu'ilz ont respectivement promis et juré faire, ayant d'eux pris le serment au cas requis.

Ce faict, a esté par nous, lesdictz chanoines et aultres assistans, remonstré que les jours précédens aurions faict découvrir le chapiteau ou couverture estant sur la châsse, couvert d'argent, et mis en plusieurs linceulx ou nappes, et le tout faict poiser et trouvé monter à la quantité de trois cent quarante six marcz, lesquels néantmoins ont esté poisez par lesdictz orfebvres par plusieurs

poisées avec aultre argent de plusieurs châsses qui l'avoient esté par nous au précédent, et ce requérant lesdictz chanoines et gens du roy, ostées et mises audict thrésor, pour la sureté dudict argent doré dont lesdictes châsses estoient couvertes, le tout en quatorze poisées, montant, savoir est : les sept premières, sept vingt quinze marcz deux onces, et les sept aultres, dix huit vingt et deux marcz quinze onces, qui seroit en somme desdictes poisées trois cent vingt et deux marcz quinze onces.

Auroient lesdictz sieurs de Genly et du Vigen fait représenter par ledict Duguy, chambrier, une pièce d'or appelée le Plessis, qui est la pourtraic-ture du chastel du Plessis-lez-Tours, donnée audict Saint-Martin par le feu roy Louis XI, garny de plusieurs pierreries, poisant lesdictes pierres vingt et ung marcz six onces.

Aussy ont esté représentez quatre grandes images d'argent vermeil doré et leurs diadesmes garnis de pierres; lesdictes images, diadesmes et pierres, poisées ensemblement, sont montées poiser trente et ung marcz.

Aussi a ledict chambrier représenté quinze images d'argent vermeil doré, garnies en leurs diadesmes de plusieurs pierreries, toutes lesquelles poisées ensemblement dudict argent ver-

meil doré, se sont trouvées monter à cinquante trois marcz.

Aussi a esté poisé aultre argent blanc, encensoirs, bassins et aultres choses, dont a esté faict deux poisées, la première montant à vingt cinq marcz, la deuxième, vingt et deux marcz, le tout d'argent blanc, qui seroit en somme de tout ledict argent, tant argent vermeil doré que blanc, quatre cent vingt et deux marcz quatre onces, sans comprendre la poisée de la chässe, laquelle monte à trois cent vingt deux marcz quinze onces : somme totale, sept cent quarante cinq marcz trois onces.

Toutes lesquelles choses ont esté rapportées et remises audict thrésor, et lequel thrésor a esté refermé desdictes clefz par ledict chambrier, et auquel chambrier auroit esté laissé l'une desdictes clefz, et l'autre retenue par ledict sieur du Vigen, et aultre paquet de deux clefz à nous rendu; et ont lesdictz sieurs de Genly et du Vigen continué l'assignation pour procedder à fondre ce que dessus et à faire aultre poisée des aultres joyaux et reliquaires à demain heure de six heures du matin; et ledict sieur de Genly-auroit commandé, en présence des dessusdictz, audict Chesneau l'aisné faire provision de charbon et

faire dresser fourneaux tant à fondre or qu'argent, pour procedder à faire fondre ledict or et argent, qu'ils entendent faire fondre, et qui sera trouvé audict thrésor, et dont sera par nous faict inventaire des lingotz et culotz, tant d'or que d'argent, et du poids et valleur d'iceux, ce que ledict Chesneau auroit promis faire.

Du sabmedy seiziesme jour de may.

ET le lendemain jour de sabmedy, seiziesme jour des présens mois et an, à la matinée dudict jour et environ l'heure de six heures, aurions esté mandez par ledict sieur de Genly pour nous trouver en ladicte église Saint-Martin, ce que aurions faict en mesme instant, et où aurions trouvé ledict sieur de Genly, Leclerc, Parent, procureur du roy et greffier, ensemble ledict de Mervillier, chantre, Brunet, soubz doyen, et Duguy, chambrier, Dulys et autres chanoines de ladicte église, ensemble ledict Duchamp, pair et conseiller de cette dicte ville, Chesneau, Hutel et de Vou, et, outre iceux, Jean Roy, Hatton, Martin, Coutant, Chesneau le jeune, orfebvres; et lequel sieur de Genly auroit commandé audict Duguy,

chambrier, faire ouverture dudict thrésor; et à ceste fin toutes lesdictes clefz auroient esté mises entre ses mains et l'ouverture faicte.

A esté ostée dudict thrésor une petite châsse carrée d'un pied et demy, couverte d'argent en aucuns endroitz, ayant aucune garniteure d'argent doré et quelques pierreries de diverses couleurs, estant en nombre de soixante et seize, qui ont esté ostées avec leur chaton et mises à part dans ung sac, et sur ce qui auroit par nous esté remonstré audict sieur de Genly que lesdictes pierres devroient estre appréciées séparément et mises à part de chacune chose, joyaux et reliquaires, et que ledict sieur de Genly auroit sur ce enquis lesdictz orfebvres, qui luy auroient dict que là où ilz s'arresteroient à oster lesdictes pierres de leurs chatons estant esdictes châsses, qu'ilz y employeroient la meilleure part du temps, et que ledict sieur de Genly leur auroit commandé qu'ilz usassent de toute diligence de oster l'or et l'argent estant esdictes châsses, pour estre mis en lingotz, et aussi que la pluspart des pierreries qu'ilz ont veues, tant de ladicte châsse que aultres joyaux et reliquaires, sont pierres fausses, comme doubletz, émaux, verres, et aultres pierres de petite valeur, et qu'il suffisoit de mettre lesdictes

pierres toutes ensemble pour, ayant fondu et mis en lingotz l'or et l'argent de toutes les choses estant au thrésor, estre veues et visitées lesdictes pierreries, tant par eux que aultres gens à ce cognoissans, et en estre faict appréciation; ouy lequel dire desdictz orfebvres par ledict sieur de Genly, auroit commandé que lesdictes pierreries fussent mises en ung sac à part contenant le nombre, pour, ayant fait oster ledict or et argent desdictes châsses, estre icelles pierreries, avec aultres qui seront cy après ostées d'aultres châsses et reliquaires, veues et visitées; attendu lequel dire et commandement dudict sieur de Genly, aurions faict mettre lesdictes soixante pierreries et leurs chatons d'argent doré en ung sac à part, et faict proceder par ledict sieur de Genly à faire oster l'argent des aultres châsses, pour le tout estre poisé avec aultres choses cy après; et l'argent de ladicte châsse osté, tant argent blanc que argent doré, s'est trouvé poiser sept marcz sept onces.

Aussy ont esté poisez quatre grands chandeliers et cinq petits ayant les pommes du milieu d'argent doré, deux encensoirs, deux bastons de bastonniers; le tout d'argent blanc poisé à deux fois, s'est trouvé le premier poids monter cin-

quante huit marcz, et le second, quarante sept marcz, qui est en somme cent cinq marcz.

Aussy a esté ostée dudict thrésor l'image et pourtraicture du roy Louis XI, 'estant d'argent blanc, ayant ung escriteau contenant que ledict défunct roy Louis XI avoit donné ladicte pourtraicture, comme chanoine et abbé de ladicte église, l'an M.CCCC.LXVI, et de son règne le quatriesme; laquelle image et pourtraicture, compris l'oreiller et l'escriteau, le tout mis en huit pièces et poisé à deux poisées, s'est trouvé le premier poids monter vingt et huit marcz, et le second, quatre vingt dix huit marcz deux onces, qui est en somme que ladicte pourtraicture du roy Louis, escriteau que oreiller, le tout d'argent blanc, se monte cent vingt six marcs deux onces.

Aussy a esté osté dudict thrésor et apporté dans l'église et devant la porte d'iceluy thrésor, par ledict Duguy, chambrier, le chef appelé le chef saint Martin, qui est d'or, compris le chapiteau et collier couvert de plusieurs pierres de diverses couleurs, fors que le sousbastement est d'argent doré; et duquel chef ont esté ostées les pierreries et mises en ung sac à part, et ostées par lesdictz Basmette et Henry de Vou; et, au regard du collier, a esté réservé à une aultre fois d'en oster les

pierres; et ledict chef s'est trouvé poiser quinze marcz moins demi once, et ledict chapiteau, quinze marcz six onces et demie; et le collier avec les pierres, estant en nombre de quarante deux compris les camayeux, qui sont émerauldes, saphyrs, rubys, tout ledict collier rempli et garny de pierres, fors à l'endroit d'ung chaton, s'est trouvé poiser ung marc cinq onces, qui est en somme toute trente six marcz trois onces d'or; et lesdictes pierres dudict chef, garnies de leurs chatons, ensemble les perles enchâssées se sont trouvées en nombre de quarante deux pierres, tant de pierres que de perles, et toutes remplies, fors une, et huict fonds d'or et ung chaton. Aussy a esté poisé le sousbastement dudict chef, étant d'argent vermeil doré, qui s'est trouvé poiser trente huict marcz deux onces. Toutes lesquelles choses, tant d'or que d'argent, pierres et perles, ont esté remises audict thrésor, et iceluy thrésor fermé par ledict Duguy, chambrier, desdictes clefz, desquelles ledict sieur de Genly en auroit retenu une, et l'autre laissée audict chambrier, et aultres deux clefz remises entre nos mains; et continué l'assignation à l'après disnée dudict jour, heure de midy, attendant une heure, pour proceder à fondre lesdictes espèces d'or et d'argent, et

estre mis en lingotz et culotz, suivant lesdictes lettres.

Et à l'après disnée dudict jour, à l'heure de midy, attendant une heure, nous, lieutenant susdict, sommes, accompagnez desdictz Leclerc et Parent, transportez en ladicte église Sainct-Martin, où estoient le procureur du roy et greffier, où pareillement se sont trouvez lesdictz sieurs de Genly et du Vigen, de Mervillier, Brunet et Duguy, ledict Duchamp et lesdictz Basmette, Hutel, Chesneau et de Vou, où auroit esté défaict une autre châsse appelée la châsse Lozanne, et les pierreries avec leurs chatons mises en ung aultre sac à part, ayant ladicte châsse, la couverture estant sur le feste d'or, une croix d'or, qui a esté poisée, et s'est trouvée monter six marcz sept onces.

Plus a esté osté l'argent estant sur une aultre petite châsse par lesdictz Chesneau et Hutel; s'est trouvé poiser d'argent blanc dix marcz deux onces.

Plus a esté poisée une Nostre Dame d'argent doré, qui s'est trouvée monter onze marcz deux onces.

Plus a esté osté d'une aultre petite châsse, par les dessusdictz orfebvres, l'argent estant dessus, qui s'est trouvé monter huit marcz quatre onces.

A esté aussy osté l'argent de deux aultres petites châsses, qui s'est trouvé poiser vingt marcz d'argent.

Plus a esté osté l'argent d'une aultre petite chässe, qui s'est trouvé poiser huit marcz six onces. Le tout a esté poisé par lesdictz orfebvres et en présence desdictz de Genly et du Vigen, et les dessusdictz conseiller, procureur, chanoines, et Duchamp, comparans comme dessus; et, voulant par les dessusdictz de Genly et du Vigen faire mettre en la fonte ledict argent blanc et argent doré séparément, a esté par nous remonstré, en la présence desdictz comparans comme dessus, que là où ilz feroient fondre ledict argent vermeil doré sans racler l'or ou le séparer dudict argent, qu'il pouvoit advenir une grande perte et tare, sy mieulx lesdictz orfebvres ne vouloient, auparavant que fondre ledict argent, apprécier l'or et l'argent séparément; lesquelz Basmette et de Vou auroient dict que véritablement dudict argent vermeil doré se pouvoit racler l'or; mais que pour le racler, conviendrait vacquer par deux mois ou plus continuellement sans se pouvoir employer à aultres affaires, qui seroit une grande perte de temps; et quant à séparer l'or et l'argent, leur seroit chose impossible, parce qu'ils ne pouvoient

recouvrer en ceste ville de Tours de l'eau forte qu'il leur conviendrait avoir, à tout le moins la quantité qui leur seroit requise à affiner, et aultres choses requises pour faire ladicte séparation. Et quant à l'estimation des lingotz ou culotz qui se feront dudict argent vermeil doré, que lesdictz lingotz seront de plus grande valleur et plus estimez ou appréciez que ceux d'argent blanc simplement, et que, proceddant à l'estimation, ilz entendoient y avoir égard, comme aussy aultres orfebvres sur ce appelez pourroient ainsi juger; au moyen de quoy a esté dict par lesdictz sieurs de Genly et du Vigen que, attendu ladicte déclaration desdictz orfebvres, ledict argent vermeil doré seroit fondu et mis à la fonte comme l'argent blanc, et que toutesfois les lingotz dudict argent vermeil doré seroient marquez, pour iceulx congnoistre et estre mis à part, et marquez et appréciez séparément par lesdictz orfebvres; et duquel argent blanc proceddant du chapiteau de dessus ladicte châsse saint Martin que d'aultres châsses cy-dessus, les dessusdictz de Genly et du Vigen, en la présence des dessusdictz nommez, et nous y assistant, a esté mis une grande quantité dudict argent confuzément dedans ledict fourneau ou fonte, et dudict argent fondu ont esté

tirez et faicts des lingotz et ung petit culot, lesquelz ont esté poisez, et se sont trouvez monter quatre vingt dix huit marcz.

Plus, à une aultre fois, de ladicte fonte ont esté tirez treize aultres lingotz dudict argent cy-dessus, qui ont esté poisez en la présence des comparans comme dessus, et se sont trouvez monter cent trois marcz et demy; et lesdictz sieurs de Genly et du Vigen ont continué l'assignation au lendemain à l'après disnée, heure de midy, attendant une heure, en ladicte église Sainct-Martin.

Du dimanche dix septiesme jour de may.

ET ledict jour de dimanche, dix septiesme jour desdictz mois et an, et à l'après disnée dudict jour, avons esté mandez par mesdictz sieurs de la Rochefoucault, de Genly et du Vigen pour nous transporter en ladicte église; ce que avons fait, où pareillement se sont comparus lesdictz Leclerc, Parent, Duguy, chambrier, susdictz; Basmette, de Vou, Chesneau l'aisné, Chesneau le jeune, Hutel et Marchant, orfebvres; lesquelz sieurs de la Rochefoucault, de Genly et du Vigen nous auroient dict avoir veu audict thrésor grande

quantité de pièces de boys et mouleures de la châsse appelée la châsse saint Martin, couverte et garnie d'argent vermeil, et que difficilement pourroit-on oster et séparer ledict argent dudict boys sans y perdre beaucoup de temps et qu'il n'y demeurast audict boys grande quantité de cloux d'argent et morceaux, qui seroit grande perte, et qu'ils avoient avisé et conclu entre eux, à cette dicte après disnée, de faire brusler lesdictz boys et mouleures desdictes châsses et chapelles de cette dicte église, pour séparer ledict argent et sauver les cloux et aultres petites pièces d'argent qui feussent demourées audict boys, comme dict est ; et pour ce faire, auroient lesdictz sieurs, par ledict Duguy, chambrier, faict faire ouverture dudict thrésor, et faict faire du feu en troys chapelles, et faict porter par quelques gentilzhommes, ou aultres personnes, lesdictes mouleures et pièces de boys de la couverture de ladicte châsse couverte d'argent vermeil doré, et faict fermer ledict thrésor par ledict chambrier en nostre présence et de nous aultres assistans, et prins deux desdictes clefz, et l'autre trousseau mis entre nos mains ; esquelles trois chapelles lesdictz sieurs de la Rochefoucault, de Genly et du Vigen se sont mis et enfermez, et faict défaire et oster par lesdictz

orfebvres ledict argent vermeil doré desdictes pièces de boys et mouleures qu'ilz ont veu estre faciles à deffaire, et faict mettre à part et faict brusler le reste dudict bois pour plus facilement oster séparément ledict argent doré, cloux et aultres choses qui se sont trouvées des cendres desdictz boys et mouleures ainsy bruslées comme dessus. Et le quel argent et cloux auroit esté mis en des sacs sans autrement poiser ledict argent; et au regard des cendres dudict boys et mouleures ainsi bruslées, ont esté ramassées et mises à part, fors les cendres du boys et mouleures bruslées en l'une des chapelles où ledict sieur du Vigen estoit pour veoir brusler ledict boys à ce qu'aucune chose ne fust mal pris, et auroit vendu lesdictes cendres audict Hutel pour la quantité d'ung marc d'argent; et au regard des cendres estant es dictes deux aultres chappelles mises à part comme dessus dedans quelques cuviers ou chauldrons, ensemble l'argent vermeil doré susdict estant esdictes deux poches et non poisé, a esté mis et porté dedans ledict thrésor, qui a esté ouvert et fermé par ledict chambrier, en la présence des susdictz nommez, en la manière que dessus, et l'assignation continuée au lendemain heure de six, attendant sept heures du matin, en ladicte église.

Du lundy dix huictiesme jour de may.

Et le lendemain jour de lundy, dix huictiesme jour desdictz mois et an que dessus, environ l'heure de sept heures du matin, lesdictz sieurs de Genly et du Vigen, accompagnez de plusieurs gentilh-hommes, se seroient trouvez en ladicte église, où pareillement se sont trouvez lesdictz de Mervillier, Brunet et Duguy, Parent, Leclerc, procureur du roy, et Pierre Duchamp, ensemble ledict Basmette, Hutel, Martin, de Vou, ung nommé Souldée, orfevre. Après lesquelles comparutions, lesdictz sieurs de Genly et du Vigen ont fait faire ouverture dudict thrésor par ledict Duguy, chambrier, et d'iceluy fait oster ladicte pourtraicture du feu roy Louis XI, où il y a un escriteau, ensemble l'argent des aultres châsses dont est fait mention cy-dessus, poissant ladicte figure cent quatre vingt six marcz deux onces, et l'argent desdictes châsses, cinquante six marcz; et fait fermer par ledict Duguy ledict thrésor, et le tout fait porter au grand revestiaire, où estoit ladicte fonte ou fourneaux, et fait fondre ledict argent en leur présence et des aultres assistans, et fait faire des lingotz et culotz à diverses foys comme

s'ensuict, à sçavoir : de la première fonte, neuf lingotz; de la seconde, huit; de la tierce, onze et ung petit culot. Et sur ce que avons remonstré ausdictz sieurs de Genly et du Vigen que lesdictz lingotz et culotz du nombre cy-dessus, qui est de vingt huit lingotz et ung culot, devoient estre poisez comme les aultres lingotz qui furent poisez le jour d'hier, nous auroient dict qu'il n'étoit nécessaire d'iceulx faire poiser pour le présent, et qu'il suffiroit de les mettre audict thrésor en lieu seur et en sçavoir le nombre, et que les lingotz et culotz seroient par après nombrez, comptez et poisez ensemblement. Au moyen de quoy, ont esté lesdictz lingotz et culotz portez audict thrésor et mis en une fenestre avecq les aultres du jour d'hier; et à ceste fin, auroit ledict thrésor esté ouvert et fermé par ledict Duguy, chambrier, comme dessus, et l'assignation continuée aujourd'hui, heure de midy attendant une heure.

Et, à l'après disnée dudict jour, se sont trouvez en ladicte église lesdictz sieurs de Genly et du Vigen, accompagnés de plusieurs gentilzhommes, où pareillement se sont comparus aucuns desditz chanoines, sçavoir est : lesdictz Brunet, soubz doyen, et Duguy, chambrier, lesquels sieurs de Genly et du Vigen, en la présence de

nous lieutenant susdict, dudict procureur du roy et greffier ou son commis, ont fait faire ouverture par ledict Duguy, chambrier, dudict thrésor, et fait porter et mettre à la fonte aultre argent et des aultres vieilles châsses cy-dessus, sans aucunement poiser ledict argent, et pareillement a esté mis à ladicte fonte ledict argent doré tiré de ladicte chässe saint Martin, estant couverte d'argent vermeil doré, et dont le boys et mouleures furent le jour d'hier bruslez en ladicte église, comme contenu est au procès-verbal dudict jour d'hier, estant en trois sacz, et poisez comme cy-après : le premier poids ou poisée, avec son sac, soixante six marcz ; le second, aussy avec son sac, cinquante sept marcz ; le troisième, aussy avec son sac, soixante dix marcz ; et se peuvent monter lesdictes poizées, distraict et non compris lesdictz sacz, cent soixante et quatorze marcz cinq onces.

Aussy a esté mis à ladicte fonte quatre encensoirs, deux navettes à mettre encens, deux bastons, neuf chandeliers, deux petitz bassins, deux platz d'argent où l'on mettait des cierges avec leurs chesnes, ung petit ange tenant ung chandelier, qui ont esté fondus et mis en ung lingot comme cy-après, sans autrement avoir esté poi-

sez auparavant que les mectre à la fonte ; et neantmoins marquez les lingots qui se sont trouvez d'argent vermeil doré poiser comme cy après, et les aultres non marquez : et premièrement trois lingotz d'argent blanc non poisez, trois aultres lingotz d'argent doré, ung petit culot, qui ont esté marquez, pour les recongnoistre d'entre les aultres, d'une croix, d'ung cizeau en long en forme de ligne, aussy non poisez ; plus trois aultres lingotz d'argent blanc ; plus deux aultres lingotz d'argent blanc comme dessus ; lesquelz lingotz ont depuis esté poisez à deux foys, et s'est trouvé monter le premier poids sept vingt ung marcz six onces ; et l'autre et dernier poids, onze marcz et demy, qui est en somme à quoy se montent lesdictz treize lingotz et deux petitz culotz ; à cent cinquante trois marcz demi once. Plus, aultres lingotz et culotz comme cy après ont esté tirez de ladicte fonte, sçavoir est : deux culotz et douze lingotz, et ung petit culot aussy marqué d'ung coing de cizeau, montant à cent cinquante neuf marcz six onces. Tous lesdictz tant lingotz que culotz d'argent blanc vermeil doré, ont esté portez au thrésor, et mis en une fenestre séparément les ungs des aultres.

Et ledict jour, à l'après disnée, en présence des

dessusdictz, a esté mis en une fonte, et au même temps que lesdictes choses auroient esté fondues au grand fourneau, ledict chapiteau d'or du chef de saint Martin en deux creusetz, et iceluy trouvé monter, après l'avoir poisé, à quinze marcz six onces d'or. Et sur ce qu'il a esté par nous remonstré, avant que de procedder à la fonte dudict or, qu'il devoit estre poisé pour sçavoir s'il y avoit aucun dechet, ensemble d'aulture argent vermeil et argent blanc mis à la fonte comme dessus, et pour congnoistre certainement ledict déchet, et pour en estre faict par nous procès-verbal; lesdictz sieurs de Genly et du Vigen auroient sur ce demandé l'opinion desdictz Basmette, Hutel et Chesneau; lesquelz leur auroient dict que notoirement on voyoit que esdictes châsses tant d'or que d'argent et aultres espèces cy-dessus se trouvoit, au dedans des chatons et pierres ostées, de la cire, terre, ciment et aultres choses, qui ne se pouvoient si promptement oster, et pareillement estoient délaissées plusieurs pierreries de nulle valeur, toutes lesquelles choses se brusloient et consumoient ensemble au feu, estant ledict or esditz creusets, et ledict or estant purifié, se peult congnoistre le vray poids, valleur et tiltre, et que là où l'on voudroit poiser pareillement

lesdictes choses, qu'il se trouveroit de grand déchet après ladicte fonte; mesmement qu'il nous est apparu que ausdictes chasses et croix, tant d'or que d'argent, dont auroit esté commencé à oster les pierres, il y a aux chatons où sont lesdictes pierres grande quantité de cire, terre, ciment et aultres choses, et mesmement grande quantité d'émail en plusieurs endroictz; et ausdictes chasses d'argent, du plomb, du cuivre, du clou, du fer, dont le déchet est apparent; et faisant ladicte fonte, tant d'or que d'argent, et nous assistans avec lesdictz sieurs de Genly et du Vigen ou aultres gentilshommes qu'ilz entendent députer, qu'il ne s'y pourra commettre aucune chose mauvaise. Ouï laquelle déclaration desdictz orfebvres par lesdictz sieurs de Genly et du Vigen, auroient dict qu'ils vouloient et entendoient que les aultres joyaux et reliquaires, dont ilz entendoient qu'il seroit par nous faict procès-verbal, seroient mis à la fonte respectivement, et qu'ilz entendoient estre présens pendant lesdictes fontes, et que nous, lesdictz chanoines et aultres députez de ladicte ville, assistassions pour veoir et congnoistre s'il se faisoit aucune entreprise sur lesdictes choses ainsi mises au fourneau comme dict est. Duquel argent vermeil et blanc mis au-

dict fourneau ont esté ostez treize lingotz d'argent blanc, poisez à deux fois, et se sont trouvez monter à sept vingt ung marcz six onces; plus deux aultres lingots dudict argent, qui se sont trouvez poiser onze marcz et demy; qui est en somme toute dudict argent cy-dessus, cent cinquante trois marcz deux onces. Plus a esté tiré dudict fourneau dudict argent vermeil doré deux culotz et deux lingotz, ung petit culot du fons du fourneau, qui se sont trouvez monter cent cinquante neuf marcz six onces, et auroient esté marquez d'ung coing de cizeau en forme de ligne pour les congnoistre des aultres lingotz d'argent blanc; tous lesquelz lingotz cy-dessus ont esté portez audict thrésor par lesdictz sieurs de Genly et du Vigen, et mis audict thrésor en une fenestre, et lequel thrésor auroit esté faict fermer et ouvrir en la manière que dessus.

Du mardy dix neufiesme jour de may.

ET le mardy dix neufiesme jour desdictz mois et an, aurions esté mandez avec ledict procureur du roy et greffier, pour, par lesdictz sieurs de la Rochefoucault, de Genly et du Vigen, recon-

gnoistre ce qui est encore audict thrésor, auquel lieu nous nous serions transportez, où aurions trouvé lesdictz Leclerc et Parent, conseillers cy-dessus, et ledict Duguy, chambrier, lesdictz Hutel, Duchamp et Chesneau, et, après avoir représenté lesdictes clefz dudict thrésor estant entre nos mains, quoyquesoit l'une d'icelles, auroient iceulx sieurs faict ouvrir ledict thrésor et oster partie des pierres de la grande châsse saint Martin, qui auroient esté mises en ung sac à part, et pareillement l'or de ladicte châsse en ung aultre grand sac à part, où auroit esté vacqué toute la matinée ; et, ce faict, laissé lesdictes pierres, châsse et or audict thrésor, et iceluy faict fermer par ledict chambrier, et continué l'assignation à l'après disnée dudict jour.

Et ledict jour, à l'après disnée et environ l'heure de midy, auroient lesdictz sieurs de la Rochefoucault, de Genly et du Vigen mandé en nostre maison, à ce que nous eussions à nous transporter audict Saint-Martin, où serions allez, où aurions trouvé lesdictz sieurs de la Rochefoucault, de Genly et du Vigen, lesdictz Duchamp, Chesneau, Hutel, Jean Perdriau, aussy député par les maire et eschevins de ladicte ville, Basmette et ledict Pasquier, David et Souldée, ledict procureur du

roy, lesdictz de Mervillier, Brunet, ensemble le-
dict Duguy, chambrier, par lequel auroit esté
faict ouverture dudict thrésor, et d'iceluy tiré les
joyaux qui s'ensuivent :

Premièrement, une Nostre Dame d'argent doré
tenant son enfant, poisant trente deux marcz
quatre onces ; quatre anges avecq leurs aisles ;
deux encensoirs ; une custode et chesne pour la
pendre ; le tout d'argent doré, poisant cinquante
et ung marcz.

Plus, le chasteau appelé la Guerche, n'ayant
le chapiteau de dessus, et lequel chasteau s'ap-
pelle autrement les Courcicaulx, aussy de vermeil
doré, poisant dix marcz.

Plus, ung petit saint Martin à cheval, ayant
le pauvre ; plus ung saint Martin d'argent doré
ayant une mitre ; poisez ensemble, et se seroient
trouvez poiser dix sept marcz.

Plus, le chef saint Brice, avec le bas et sou-
bastement aussy d'argent vermeil doré, poisant
vingt neuf marcz, et duquel auroit esté osté
six lions, qui ont esté trouvez estre de cuivre,
ainsi qu'il auroit esté certiffié par lesdictz or-
febvres.

Plus, dix neuf lampes avecq les chesnes et
garnimens, le tout d'argent et non poisé, parce

qu'elles auroient esté trouvées grasses et remplies d'huile et ordures.

Toutes lesquelles choses cy-dessus auroient esté mises à la fonte avec aultre argent et aultres reliquaires et autres pièces dont est faict mention cy-dessus, dont auroit esté tiré le nombre des culotz cy après.

Aussy a esté mis à la fonte en deux creusetz le chef saint Martin d'or, qui auroit cy devant esté poisé, et se seroit trouvé monter à quinze marcz moins demi once, et tiré desdictz creusetz deux culotz qui n'auroient esté poisez.

Aussy de ladicte fonte auroit esté tiré vingt sept lingotz et deux culotz dudict argent vermeil, qui n'auroient esté poisez et marquez du cizeau en forme de ligne.

Plus huit aultres lingotz aussy d'argent doré, et marquez d'ung cizeau comme dessus.

Plus dix sept lingotz et quatre culotz d'argent doré, marquez comme dessus. Et le tout mis au thrésor sans poiser, qui auroit esté ouvert et fermé à la manière que dessus, et faict porter par lesdictz sieurs, en la présence des comparans et assistans, lesdictz culotz et lingotz d'argent audict thrésor.

Du mercredy vingtiesme jour de may.

Et le mercredy vingtiesme jour desdictz mois et an, se seroient lesdictz sieurs de la Rochefoucault et du Vigen trouvez audict Saint-Martin avecq autres gentilzhommes, où nous serions pareillement trouvez avec lesdictz Leclerc et Parent, Hutel, Basmette, de Vou, Chesneau, Perdriau, David, Souldée, fondeur, le procureur du roy, lesdictz Brunet et Duguy, chambrier; et par lequel chambrier a esté ouvert ledict thrésor, et d'iceluy tiré les grandes serelles et roues ausquelles tenoient les lampes dont est faict mention cy-dessus; ung bénistier d'argent doré avecq son gitouer; le chef sainte Cécile, d'argent doré; et le tout mis à la fonte. Aussy a esté mis à ladicte fonte, en deux creusetz, l'or de dessus la châsse Lozanne, ou partie d'iceluy, en ung fourneau à part, par ledict Souldée. Plus a esté mis avec ledict argent cy-dessus ung braz avec deux anges; le tout d'argent doré. Plus ung chapiteau où estoit la Nostre Dame d'argent doré, faict à quatre pil- liers, couvert d'argent doré; et ung saint Maurice d'argent doré, ayant une lance, n'estant les bras et jambes dudict saint Maurice que d'argent

blanc en forme de maille; une croix; une paix; ung crucifix; une petite Nostre Dame tenant ung enfant; ung saint Martin à cheval sans pauvre; ung aultre saint Martin ayant ung pauvre; deux images plattes en forme de paix, estant carrées; ung collier; ung aultre baston de croix; ung chef sainte Radegonde; ung aultre chef d'ung saint au fond duquel est escript : GIRARD DE VARANNES; une coupe; une mitre; une crosse d'évesque avecq son baston; trois clefz; huict couvercles de livres; ung grand baston marqué de fleurs de lys, appelé le baston du chancre; une aultre paix garnie de plusieurs pierres; une petite châsse d'argent; deux aultres petitz couvercles de livre; une grande paix émaillée, le tout d'argent doré; une grande croix où il y a du christal, estant marquée en quelques endroits d'argent doré. Le tout mis à la fonte avecq quelques pierres qui tenoient audiet braz cy-dessus, qu'ilz ont dict estre doubletz de nulle valleur, et ce par ledict David, en ung grand fourneau où l'autre argent blanc et vermeil avoit esté fondu; dont auroit esté tiré les lingotz cy-après, qui sont en nombre de vingt cinq, et trois culotz, lesdictz lingotz estant fort gros et plus que les aultres que l'on avoit accoustumé faire; lesquelz toutefois n'au-

roient esté poisez, estant d'argent doré et marquez d'ung coing de cizeau en forme de ligne, comme les aultres lingotz aussy d'argent doré. Et dudict or ont esté tirez deux culotz à une foys, proceddant dudict or de ladicte châsse Saint-Martin et aultre or, de laquelle auroit esté parachevé d'oster l'or, ensemble les pierres; le tout mis dedans ledict thrésor, et les pierres dedans ung sac à part; et mis aultre or esdictz creusetz, et faict deux aultres culotz, qui n'auroient esté poisez, tant auparavant ladicte fonte qu'après; et ledict argent cy-dessus avecq la grenaille dudict or a esté porté audict thrésor avecq les aultres lingotz, et le tout faict fermer par ledict chambrier, et continué l'assignation à demain.

Du jeudy vingt et ungiesme jour de may.

Et le jeudy vingt et ungiesme jour desdictz mois et an que dessus, serions, suivant ladicte assignation, transportez audict Saint-Martin avecq nostredict greffier, où aurions trouvé ledict sieur du Vigen, accompagné d'Anthoine de la Rochefoucault, escuier, sieur de Chaulmont, lesdictz Duchamp, Basmette, de Vou, Chesneau, Hutel,

David et Souldée, orfebvres; par lequel sieur du Vigen auroit esté commandé audict chambrier présent faire ouverture dudict thrésor, ce qui auroit esté fait; et auroient esté ostées les pierres estant es grandes croix dudict Sainct-Martin, qui auroient esté mises en ung sac à part, et l'or desdictes croix en ung aultre sac à part, après iceluy avoir tiré de dessus le boys, à quoy faire auroit esté employé toute la matinée, et ce fait, auroit esté fait fermer ledict thrésor par ledict chambrier, et continué l'assignation ce dict jour, à l'après disnée.

Et ledict jour, à l'après disnée, serions derechef transportez, avecq ledict greffier ou son commis, audict Sainct-Martin, où se seroient trouvez lesdictz sieurs du Vigen accompagné d'aultres gentilshommes, lesdictz Basmette, de Vou, Duchamp, Chesneau, Hutel, David, Souldée et ledict chambrier, et auroit esté ouvert ledict thrésor par ledict chambrier, par le commandement dudict sieur du Vigen, et auroit esté fait tirer les perles estant esdictes croix à l'entour des chatons où estoient lesdictes pierres cy-dessus, et ce fait, mises en ung sac, et auroit esté osté la grande croix et grand crucifix d'argent dudict Sainct-Martin, qui estoit sur le chœur de ladicte église,

dudict thrésor, et porté en l'une des chappelles de ladicte église, et tiré et osté de dessus le boys de ladicte croix l'argent, ensemble dudict crucifix qui estoit par dessous ledict argent fait de ciment ou de cire, et après avoir iceluy tiré, auroit esté mis à ladicte fonte sans poiser, et d'iceluy tiré deux lingotz et ung culot, qui auroient esté portés audict thrésor sans poiser. Plus auroit esté mis en ladicte fonte l'argent des vieilles châsses et aultres reliques brisées en pièces; et sur ce, seroit survenu ledict sieur comte de la Rochefoucault et plusieurs gentilzhommes, le sieur président et lieutenant criminel de cette dicte ville, maistre René Gardette et ledict Estienne Parent, conseillers susdictz, et ledict Falaiseau, advocat du roy, et ledict Perdriau, et auroit iceluy sieur comte fait mettre en deux creusetz l'or desdictes grandes croix cy dessus et fait mettre par ledict Souldée ausdictz fourneaux, et auroit esté tiré dudict argent desdictes grandes croix et crucifix et reliques cy-dessus deux gros lingotz et ung gros culot; et dudict or, deux culotz. Et ce fait, mis aultre or desdictes croix d'or esdictz deux creusetz, et ledict argent et or mis dedans ledict thrésor sans poiser, auroit iceluy fait fermer par ledict chambrier et continué l'assignation à demain.

Du vendredy vingt deuxiesme jour de may.

ET le lendemain, vingt deuxiesme jour desdictz mois et an que dessus, serions de rechef transportez audict Saint Martin accompagnez de nostre dict greffier, auquel lieu aurions trouvé lesdictz sieurs de Genly et du Vigen, lesdictz Duchamp, Hutel, Chesneau, Basmette, Souldée et David; auroit esté ouvert ledict thrésor par ledict chambrier présent, et ce faict, auroit esté ouvert ung grand coffre estant audict thrésor, auquel y avoit plusieurs reliques tant d'argent que d'or, et mesmement une coupe appelée la coupe de Charlemagne, garnie de pierreries et quelques mittres de satin blanc, couvertes de perles et pierreries, laquelle coupe auroit esté poisée, et s'est trouvée monter avecq lesdictes pierres à vingt sept marcz cinq onces; et ce faict, le tout remis dans ledict coffre et tiré les lingotz d'argent blanc et mis à part dans une fenestre, et ceux d'argent vermeil doré en une aultre fenestre audict thrésor. Et pour iceux poiser auroient lesdictz sieurs de Genly et du Vigen faict sortir tous lesdictz chanoines et Pierre Leclerc commis dudit greffier, et retenu dedans ledict thrésor seulement ledict Brunet soubz

doyen et Duguy chambrier, disant que nous lieutenant, Parent et Leclerc conseillers et ledict Duchamp présens audict poids cy-après, estions suffisans pour escrire et controller le nombre de poids desditez lingotz et culotz, tant d'argent blanc que d'argent doré. Et lesquelz lingotz et culotz dudict argent doré auroient esté poisez en huit poisées, estant en nombre de lingotz et culotz soixante et treize, qui se seroient trouvez poiser neuf cent vingt et quatre marcz deux onces; et pour le regard dudict argent blanc aussy poisé à huit poisées, estant en nombre de lingotz et culotz cent deux, se seroient trouvez monter à neuf cent quatre vingt douze marcz. Toutes lesquelles choses auroient esté poisées par ledict Duchamp et ung nommé Rolandière, serviteur dudict sieur du Vigen, et le tout remis esdictes fenestres séparément estant audict thrésor, et iceluy faict fermer par ledict chambrier desdictes clefs; et après avoir conféré avecq lesdictz Duchamp et Parent qui avoient escript, comme nous lieutenant susdict, ledict poids cy-dessus, aurions trouvé le poids, tant d'argent doré que d'argent blanc, se rapporter audict nombre escript cy-dessus.

Du sabmedy vingt troisesme jour de may.

Et le lendemain jour de sabmedy, vingt troisesme desdictz mois et an, serions transportez en ladicte église dudict Saint-Martin, en laquelle aurions trouvé lesdictz sieurs de la Rochefoucault et du Vigen, Hutel, Basmette, Chesneau, de Vou, ensemble se seroient trouvez lesdictz Leclerc et maistre Estienne Peltier, aussy conseillers à ce dict siège, et lesdictz procureur et avocat du roy, en la présence desquelz, par ledict Duguy chambrier présent, auroit esté ouvert ledict thrésor et pareillement ledict coffre estant en iceluy, et trouvé ce qui s'ensuit.

Premièrement, ung vase d'agate en forme de flacon garny d'argent doré;

Deux canettes de crystal garnies d'argent doré;

Ung vaisseau d'émail;

Une bourse, où il y a cinq boursaulx, esquelz il y a quelques pierreries et ung crystal;

Une grande croix d'or à trois croisons garnis de pierreries, ayant le pommeau d'argent doré;

Une mittre dudict saint Martin, de satin blanc garnie d'ametistes, saphirs, émeraules, perles grandes et petites et aultres pierreries;

Une aultre mittre garnie de pierres fausses avecq leurs chatons, semancée de perles avecq leurs bandes;

Ung grand tableau de chrystal garni de saphirs de bons et de faulx;

Ung aultre vase d'agate auquel sont une Vénus et ung Mars;

Ladicte coupe de Charlemagne dont est faict mention cy-dessus garnie de pierreries, et le tout mis en ung coffre de bahu.

Plus, a esté tiré de dessus la mittre d'or dudict saint Martin, dix-sept saphirs, tant grands que petits, une ametiste orientale, huict topazes, dix-huict émeraules, vingt-trois grenatz, soixante perles; et de dessus les bandes de derrière ladicte mittre, a esté tiré douze saphirs, six grenatz, huict topazes, trente-deux perles; toutes lesquelles perles et pierreries cy-dessus ont esté mises audict coffre de bahu cy-dessus en ung sac, et faict poiser l'or de ladicte mittre qui s'est trouvé monter quinze marcz sept onces, qui a esté pareillement mis audict coffre de bahu, et iceluy faict fermer et faict enlever dudict thrésor et porter par ledict sieur de la Rochefoucault en son logis.

Du dimanche vingt quatriesme jour de may.

LE lendemain dimanche, vingt quatriesme desdictz mois et an, avons esté mandez par ledict sieur de la Rochefoucault à ce que eussions à nous transporter en la maison de la damoiselle de Montifroy où il estoit logé, auquel lieu serions transportez, où aurions trouvé lesdictz sieurs de la Rochefoucault, du Vigen et de Chaulmont; aussy s'y seroit trouvé ledict Basmette, de Vou, Duchamp, Pierre Chesneau, orfebvres; auroit esté par ledict sieur de la Rochefoucault faict ouvrir ledict coffre de bahu, auquel avoient esté mises les pierres et croix cy-dessus, et d'iceluy tiré ladicte grande croix, qui avoit trois croisons qu'ils appellent la grande croix Sainct-Martin, qui auroit esté trouvée audict coffre estant audict thrésor dont est faict mention cy-dessus, et d'icelle osté les pierres qui s'ensuivent : premièrement, treize saphirs, plus huict aultres saphirs qui sont en nombre vingt ung; vingt émerauldes; treize grenatz; une topaze et neuf agathes; lesquelles pierres cy-dessus ont esté mises en ung sac à part et mis audict coffre de bahu qui est demeuré en

la maison dudict sieur de la Rochefoucault, et
continué l'assignation à demain, à Saint-Martin.

Du lundy vingt cinquiesme jour de may.

Et le lendemain vingt cinquiesme jour desdictz mois et an que dessus, serions transportez audict Saint-Martin, où aurions trouvé lesdictz sieurs comte de la Rochefoucault, de Chaulmont, Duchamp, Hutel, Chesneau, Basmette, de Vou, Duguy, chambrier, et maistre Pierre Barguin, chanoine dudict Saint-Martin; et a esté ouvert le coffre estant audict thrésor et d'iceluy tiré les pierres qui s'ensuivent; et sur ce, sont arrivez ledict sieur du Vigen et le sieur président Gardette.

Premièrement, ung ongle de griffon faict en cornet de vanneur duquel a esté tiré l'argent dont ledict cornet estoit garny;

Deux canettes d'argent doré;

Quatre calices avecq leurs pateines d'argent doré;

Le bonnet du roy Louis XI d'argent blanc, ayant le bord d'argent doré garny de petites pierreries;

Ung aultre calice avec deux canettes aussy d'argent doré;

Ung ciboire aussy d'argent doré, de longueur d'ung pied et demy;

Ung friquet d'or garny de pierreries, ayant le manche d'argent;

Quatre petites châsses dorées, de grandeur d'un pied et demy;

Une escuelle d'argent doré;

Deux petites croix;

Deux doigts aussy d'argent doré;

Deux bassins d'argent blanc;

Ung petit coffre d'argent doré;

Deux petites châsses;

Le chef saint Grégoire aussy d'argent doré, avecq le chapiteau garny de pierres;

Plus, une mittre d'argent doré de laquelle ont esté ostées les pierres et mises à part sans compter en ung sac;

Six bouts de fermoirs de livres avec leurs fermoirs d'argent blanc et doré;

Trois petites châsses garnies de pierreries.

Et ledict argent cy-dessus mis ensemble à la fonte par lesdictz David et Souldée, et tiré trois grands lingotz fort gros qui ont esté poisez et trouvez poiser quatre vingt ung marcz; ung aultre grand lingot et deux culotz qui se sont trouvez poiser cinquante et ung marcz; et a esté mis en

deux creusetz de l'or de ladicte croix et d'aultres choses, dont a esté tiré deux culotz qui n'ont esté poisez. Et ce faict, le tout mis audict thrésor et iceluy faict fermer par ledict chambrier, et retenu par ledict sieur de Vigen ung paquet desdictes clefz, et ledict sieur de Genly l'aulture, et nous ung aulture.

Et ledict jour, à l'après disnée, nous auroit ledict sieur de la Rochefoucault mandé audict Saint-Martin, auquel lieu serions transportez avecq maistre Jean Falaiseau advocat du Roy, où serions allez, et y estant, auroient esté par lesdictz sieurs de la Rochefoucault, du Vigen et de Genly faict transporter en ladicte maison dudict sieur de la Rochefoucault vingt cinq lingotz d'argent blanc et ung d'argent doré, pour faire l'essay dudict argent, comme ils l'auroient dict, et a esté mis en ladicte fonte aulture argent desdictes châsses et aultres petits reliquaires et quelque quantité de petits clouds qui auroient esté tirez des boys des grandes châsses, qui auroient esté mis avec l'argent de Mairmoustier, attendu qu'il y en avoit petit nombre. Aussy a esté mis à la fonte en deux creusetz aulture or dudict Saint-Martin et tiré, tant des châsses, croix qu'autres reliquaires, deux culotz qui auroient esté poisez et se sont trouvez monter

vingt huit marcz une once, lesquelz auroient esté emportez en la maison dudict sieur de la Rochefoucault par son commandement, et mis avec une pièce appelée le chasteau Du Plessis étant d'or et poisant vingt et un marcz six onces, dont est faict mention cy-dessus, et ce faict, faict fermer ledict thrésor et continué l'assignation à demain.

Du mardy vingt sixiesme jour de may.

ET le mardy vingt sixiesme des mois et an que dessus, aurions esté mandez par ledict sieur du Vigen pour nous transporter audict Sainct-Martin, auquel lieu estant, l'aurions trouvé accompagné dudict sieur de Chaulmont; aussy se seroient trouvés lesdictz Duchamp, de Vou, Chesneau, Basmette, David et Souldée; et auroit esté faict ouvrir ledict thrésor, et osté le reste des pierres estant esdictes grandes croix, qui auroient esté mises dans ung sac à part, et tiré de dessus le boys quelque reste d'or qu'on n'avoit peu oster qu'on n'eust rompu ledict bois, et lesquelles pierres ont esté mises en ung sac à part avecq ledict or, et laissé audict thrésor; et à ce faire auroit esté employé toute la matinée, et auroit esté faict fermer

ledict thrésor et continué l'assignation à l'après disnée, et lesquelles pierres auroient esté mises avecq les aultres qui en avoient cy devant esté tirées, ensemble ledict or qui estoit de petit nombre.

Et ledict jour, à l'après disnée, aurions esté mandez en la maison dudict sieur de la Rochefoucault, auquel lieu estant, aurions trouvé lesdictz sieurs de la Rochefoucault et du Vigen; et auroit esté mandé Mathurin Belot, maistre de la monnoye, et à lui baillé ung lingot d'argent blanc dudict Saint-Martin pour faire l'essay, lequel auroit prins ledict lingot et auparavant que iceluy mettre à l'épreuve reviendrait à onze deniers deux gros. Et après ce faict, serions avec lesdictz sieurs de Genly, du Vigen et de Chaulmont transportez audict Saint-Martin, et mandez lesdictz soubz doyen et Duguy chambrier, où peu après se seroit trouvé ledict sieur de la Rochefoucault et Henry de Vou. Et auroit esté faict ouvrir ledict thrésor par ledict Duguy, et ostez et faict mettre en ung coffre de bahu quarante lingotz d'argent doré dudict Saint-Martin, et iceux faict mettre en une charrette et mener par quatre portefaix en la maison dudict sieur de la Rochefoucault; plus, trente cinq lingotz d'argent doré, et deux culotz ronds et huict culotz plats,

tant grands que petits, aussy d'argent doré, et iceux faict mettre en ung aultre coffre de bahu ; plus, soixante et huict lingotz et cinq culotz d'argent blanc, aussy faict mettre audict coffre de bahu ; plus, quatorze lingotz d'argent doré et ung culot de l'argent de Mairmoustier qui a esté pareillement faict mettre audict coffre, et mis en une aultre charrette et le tout faict mener en la maison dudict sieur comte de la Rochefoucault, et laissé les grenages, tant de la fonte de Saint-Martin, Saint-Gatien que Mairmoustier audict thrésor, et iceluy faict fermer par ledict chambrier, et continué l'assignation au lendemain.

Du mercredy vingt septiesme jour de may.

ET le mercredy vingt septiesme jour desdictz mois et an, vacquant par ledict sieur de la Rochefoucault au faict desdictz de Saint-Gatien et faisant fondre quelque argent doré, nous auroit esté mandé venir en ladicte église Saint-Martin, où se faisoit la fonte dudict argent, dont auroit esté faict plusieurs lingotz, et y estant, auroit faict bailler les clefz dudict thrésor au sieur de Chaulmont, desquelles, ensemble de celles qui estoient par de-

vers nous, a esté, en présence dudict procureur du roy et dudict Duchamp, et par ledict Duguy, faict ouverture dudict thrésor pour y retirer lesdictz lingotz, qui auroient esté mis dans ung coffre dudict thrésor, qui estoit ung des bahu cy-devant apportez pour y mettre les lingotz, tant dudict Sainct-Martin que Sainct-Gatien, qui auroient esté fondus en ladicte fonte, et lequel coffre de bahu fermé par ledict sieur de Chaulmont auroit esté faict porter dedans la maison dudict sieur de la Rochefoucault; et ensemble quelques sacz où il y avoit quelque quantité d'or, tant dudict Sainct-Gatien que dudict Sainct-Martin, ensemble les sacz où il y avoit plusieurs pierres qui avoient esté ostées de plusieurs châsses, croix et aultres joyaulx, dont est faict mention cy-dessus, et iceux sacz, tant d'or que de pierres, mis en des coffres de bahu estant dedans la chambre dudict sieur de la Rochefoucault, sçavoir est : ledict or et pierres dudict Sainct-Martin en ung coffre dont ledict sieur de la Rochefoucault nous avoit baillé la clef, n'estant ledict or encore poisé, et ledict sac d'or dudict Sainct-Gatien mis en ung aultre coffre dont la clef estoit par devers ledict sieur comte, et lesdictz coffres fermez en présence de nous, desdictz procureur du roy et Duchamp.

Du jeudy vingt huictiesme jour de may.

ET le jour de jeudy, vingt huictiesme jour desdictz mois et an, vacquant comme dessus par lesdictz sieurs de la Rochefoucault et du Vigen à faire faire les essays à la monnoye de six lingotz d'argent blanc non doré et de l'or des deux derniers culotz dudict Sainct-Martin, poisant vingt huit marcz deux onces, et le tout baillé en garde audict maistre de la monnoye, aurions esté mandez par lesdictz sieurs à ce que eussions à nous transporter audict Sainct-Martin avecq ledict sieur du Vigen, pour faire recherche audict thrésor, pour sçavoir s'il restoit quelque chose soit d'or et d'argent pour mettre en fonte; et cherchant, auroit esté trouvé avecq les escaings et petitz coffretz des châsses et bagues cy-dessus, une mittre d'or appelée la mittre Sainct-Martin garnie de plusieurs pierres et chatons; aussy auroit esté trouvé, derrière les coffres et armoires dudict thrésor, ung grand chandelier d'argent faict en façon de perles, lequel chandelier auroit esté défaict dedans ledict thrésor par lesdictz Basmette et de Vou, pour ce appelez par ledict sieur du Vigen, qui n'auroit esté poisé, et auroit le tout esté porté en la maison

dudict sieur de la Rochefoucault. Aussi auroit esté prins audict thrésor dedans ung grand coffre auquel il y avoit grande quantité de pierres, partie bonnes partie faulses, toutes lesquelles choses auroient aussy esté portées, ledict Duguy présent, en la maison dudict sieur de la Rochefoucault, et en sa présence mis dedans ledict coffre de bahu dont nous avoit cy-devant esté baillée la clef.

Du vendredy vingt neufiesme jour de may.

Et le vendredy jour de lendemain, vingt neufiesme desdictz mois et an, nous lieutenant susdict, avec ledict procureur du roy et Duchamp, suivant le mandement desdictz sieurs de la Rochefoucault et du Vigen, serions transportez à la monnoye, où aurions trouvé lesdictz sieurs président Gardette, procureur et advocat du roy; et y estant, auroit ledict sieur de la Rochefoucault commandé que les dix aultres culotz d'or dudict Saint-Martin fussent apportez à ladicte monnoye pour estre fondus ensemblement ou à part, avecq les deux aultres culotz d'or qui avoient esté baillés ledict jour d'hier audict maistre de la monnoye, suivant l'essay d'icelle monnoye; et a ceste fin, serions

nous lieutenant, avecq ledict greffier Duchamp et deux des gentilzhommes dudict sieur de la Rochefoucault, transportez en sa maison et prins audict coffre lesdicts dix culotz d'or, estant en ung sac, qui auroient esté portez par l'ung desdictz gentilzhommes à ladicte monnoye et iceux à lui présentez; tous lesquelz douze culotz auroient esté fondus à trois fontes en creusetz comme cy-après, sçavoir est : quatre culotz d'or du plus fin, lesquelz estant poisez se seroient trouvez monter à quarante marcz deux onces et seroient revenus à ladicte fonte à quarante marcz une once cinq gros, qui auroient esté marquez du marc du maistre de la monnoye. Plus, de l'or moyen desdictz deux culotz qui se seroient trouvez le jour d'hier poiser vingt huit marcz, avecq ung aultre culot desdictz dix culotz cy-dessus, poisant le tout trente cinq marcz, aussy marqué du marc dudict maistre de la monnoye, qui ne se seroient aucunement deschargez. Plus, auroient esté mis à la fonte les cinq aultres culotz restant desdictz douze culotz, avec ung lingot dudict Sainct-Gatien, poisant le tout trente six marcz qui seroient revenus à la fonte à trente cinq marcz seulement, et ce, parceque audict lingot de Sainct-Gatien se seroit trouvé grande quantité de terre, ciment et

pierre, estant encore apparente. Au moyen de quoy auroient esté de rechef lesdictz lingotz refondus avecq lesdictz cinq aultres lingotz cy-dessus, tous lesquelz culotz ou lingotz, compris ledict lingot dudict Saint-Gatien, se seroient trouvez poiser ensemblement cent onze marcz deux onces, qui auroient esté baillés audict maistre de la monnoye en garde. Et auroit ledict maistre Jean Lebrun, essayeur de ladicte monnoye, faict rapport des trois essays comme cy-après, c'est à sçavoir : desdictz quatre culotz et premier essay revenant à quarante cinq marcz une once cinq gros, comme dessus, et que le marc dudict or estoit à vingt ung caratz trois quarts de fin, qui seroit de valleur suivant l'ordonnance et taux du roy à huict vingt sept livres treize solz ung denier obole, qui seroit en somme six mille sept cent six livres cinq solz. Plus, auroit rapporté ledict or desdictz deux culotz et tiers culot dudict poids de trente cinq marcz; iceluy Lebrun essayeur susdict a déclaré revenir à raison de dix neuf caratz trois quartz fin, qui seroit à raison, suivant le taux et ordonnance du roy, cent cinquante deux livres quatre solz dix deniers, montant en somme cinq mille trois cent vingt huict livres neuf solz deux deniers tournois. Auroit aussy rapporté ledict Lebrun avoir faict

essay de l'aultre et tierce fonte dudict or cy-dessus poissant pareille quantité de trente cinq marcz sept onces et demie, compris l'or qui y auroit esté adjouté des deux aultres lingotz qui auroient esté prins auparavant pour faire l'essay, qui se sont trouvez revenir à dix neuf caratz, qui seroit à raison de cent quarante six livres neuf solz dix deniers tournois chacun marc, qui est en somme cinq mille deux cent soixante douze livres dix solz, qui seroit en somme toute desdictz trois essays et marcz d'or cy-dessus, dix sept mille deux cent quarante sept livres quatre solz dix deniers. De tout lequel or, du poids et valleur cy-dessus, auroit esté faict essay en présence de René Boisleve, l'ung des gardes de ladicte monnoye, et de René Chalan, l'ung des contregardes de ladicte monnoye, tous lesquelz ensemblement auroient faict ledict essay et certiffié iceux Boisleve et Chalan ledict or estre de poids tiltre et valleur cy-dessus.

Du sabmedy trentiesme jour de may.

ET le sabmedy jour de lendemain, trente et penultiesme jour desdictz mois et an, à l'issue de la chambre du conseil, après l'heure de cinq

heures, est venu par devers nous Jean Bourgeau, président, et Gervais Goyet, lieutenant particulier susdict, Pierre Duchamp, lequel en présence desdictz procureur et advocat du roy, nous a dict avoir charge de par les sieurs comte de la Rochefoucault, de Genly et du Vigen, de nous dire que eussions à aller présentement à ladicte maison de la Monnoye pour voir rediger par escript les contracts et accords qu'ils avoient faicts avecq le maistre de la monnoye, pour luy faire faire monnoyer les lingotz d'or et d'argent qu'ilz avoient desdictes églises Sainct-Gatien, Sainct-Martin et aultres lieux. Au moyen de quoy serions nous, président et lieutenant particulier susdictz, avecq lesdictz procureur et advocat du roy et le greffier ou son commis, transportez en mesme instant en ladicte maison de la Monnoye, où aurions trouvé lesdictz sieurs de la Rochefoucault, de Genly et du Vigen accompagnez de plusieurs gentilzhommes, lesquelz nous auroient fait entendre qu'ils avoient fait accord et arresté avecq ledict maistre de la monnoye et qu'ilz vouloient qu'il fust redigé par escript en nos présences; auxquelz avons remonstré que par les lettres de monsieur le prince de Condé, lesquelles ilz avoient apportées, estoit mandé assister pour faire procès-verbaux et in-

ventaires desdictes reliques poids et estimation d'icelles, ce qui n'estoit encorre parachevé, et n'estoit rien mandé par lesdictes lettres de faire monnoyer les lingotz d'or et d'argent en quoy seroient convertis lesdictz reliquaires; mais au contraire estoit porté par les lettres, que l'intention de mondict sieur le prince estoit de faire porter lesdictz lingotz en la ville d'Orléans, pour les conserver au roy et aultres qu'il appartiendrait comme ses plus précieux meubles. A quoy auroit esté respondu par le sieur de Genly qu'ilz avoient charge de mondict sieur le prince de faire monnoyer lesdictz lingotz d'or et d'argent en la monnoye de ceste ville; et à ceste fin, nous auroit présenté une lettre ou mandement en datte du vingt cinquesme jour des présens mois et an, signée Louis de Bourbon et scellée en placart de cire rouge, disant qu'oultre ledict mandement il se faisoit fort d'obtenir d'aultres lettres, commission ou mandement suffisant à ceste fin de mondict sieur le prince, ce que pareillement lesdictz sieurs de la Rochefoucault et du Vigen auroient promis. Attendu laquelle remonstrance, avons, à la conservation des droits du roy et aultres qu'il appartiendra, assisté à faire rediger par escript le contract selon que lesdictz sieurs de la Roche-

foucault, de Genly et du Vigen ensemble le maistre de la monnoye nous ont rapporté et faict entendre leurs accords et pactions, pour le faict et fabrication de ladicte monnoye d'or et d'argent, et ce par nostredict greffier et son commis en la forme et manière qui s'ensuit :

Aujourd'huy sabmedy trente et penultiesme jour de may mil cinq cens soixante deux, messieurs messires François comte de la Rochefoucault, seigneur dudict lieu; François de Hangest sieur de Genly, chevallier de l'ordre du roy, et messire François du Fou, aussy chevallier seigneur du Vigen, après qu'ilz ont déclaré avoir depuis trois ou quatre jours communiqué avecq plusieurs personnes et gens à ce cognoissans, pour réduire en monnoye et espèce d'or et d'argent les lingotz d'or et d'argent estant entre leurs mains et par eux prins des églises de Sainct-Gatien et de Sainct-Martin de ceste ville de Tours, suivant le pouvoir de monsieur le prince de Condé datté du vingt cinq des présens mois et an, signé Louis de Bourbon et scellé en placart de cire rouge aux armoiries dudict seigneur prince, dont la coppie est délivrée au greffe, ont baillé et délivré à Mathurin Belot, maistre de la monnoye de ceste ville de Tours, présent et acceptant, le nombre et

quantité de quatre vingt six lingotz et culotz d'argent blanc, poisant tous ensemble neuf cent quatre vingt douze marcz six gros, et en oultre et par dessus, sept aultres lingotz d'argent blanc qui revenoient à cent marcz trois onces, que ledict Belot a confessé lui avoir esté baillé et délaissé dès mardy dernier, qui est en somme, mille quatre vingt douze marcz trois onces six gros. Plus luy a esté baillé et dellivré par lesdictz sieurs par cy-devant, ainsy que ledict Belot présentement a recongneu par devant nous, le nombre et quantité de marcz d'or et des tiltres cy-après, c'est à sçavoir : quarante marcz une once cinq gros rap- portez par les essayeurs garde et contregarde de ladicte monnoye au tiltre de vingt ung caratz trois quartz de carat de fin ; plus trente cinq marcz d'or au tiltre de dix neuf caratz trois quarts de carat de fin ; plus trente cinq marcz sept onces et demie revenant à dix neuf caratz de fin, ainsi que par Jean Lebrun essayeur, Estienne Boisleve garde et René Chaland contregarde de ladicte monnoye présents a esté rapporté et certiffié, et que ledict Belot mesme a recongneu lesdictes espèces estre dudict tiltre et avoir esté marquées de son poinson audict tiltre ; toutes lesquelles espèces ledict Belot a promis et s'est chargé de convertir et faire convertir

en monnoye d'or et d'argent respectivement, et icelle monnoye rendre preste selon l'ordonnance du roy, c'est à sçavoir : pour l'or qui est au tiltre de vingt ung caratz trois quartz, la somme de huict vingt sept livres treize solz ung denier obole; l'autre or du tiltre dix neuf caratz, le tout de fin, sept, vingt six livres neuf solz deux deniers tournois le marc, qui est le prix et valeur que ledict or dudict tiltre que dessus a esté par lesdictz essayeurs garde et contregarde rapporté valloir, selon l'ordonnance du roy. Sur toutes lesquelles sommes respectivement sera audict Belot desduict et rabattu pour la façon de chacun marc d'or la somme de huict livres quinze solz tournois, tant pour tous frais que pour adoucir l'or, parcequ'il s'est trouvé aigre et fort caligineux, ainsy que lesdictz essayeur garde et contregarde ont certiffié présentement. Et quant à l'argent blanc, ledict Belot l'a pareillement promis rendre monnoyé en testons et demy testons dedans ledict temps, et pour iceluy fournir quinze livres deux solz six deniers tournois par chacun marc, tous fraictz faictz par ledict Belot, et sans aulcune chose en diminuer. Et à tout ce que dessus ledict Belot s'est soubzmis, mesmement son corps à tenir prison, comme pour les propres deniers et affaires du

roy, fournissant lequel or et argent monnoyé lesdictz sieurs ont promis audict Belot quittance de leurs mains, et le tout à peine de dommaiges et intéretz. Et tout ce que dessus faict en la présence de tous les dessusdictz essayeur, garde et contregarde, et de nous Jean Bourgeau, président au siège présidial de Tours, Gervais Goyet, lieutenant particulier, commissaire audict siège, et maistre Jean Falaiseau, advocat du roy audict siège, et Jean Houdry, procureur du roy, les jours et an que dessus, ainsy signé : de la Rochefoucault, Genly, du Vigen, Bourgeau premier président, Goyet, Falaiseau, Houdry, Belot, Boisleve, Chaland et Lebrun.

Du dimanche trente et ungesme jour de may.

ET le dimanche dernier jour desdictz mois et an, nous lieutenant susdict aurions esté mandé par ledict sieur de la Rochefoucault en sa maison, ensemble ledict procureur du roy, greffier et ledict Duchamp, où nous serions transportez en mesme instant, et nous auroit faict faire ouverture, ledict sieur de la Rochefoucault, d'un coffre de bahu estant en sadicte chambre dont il nous auroit cy-

devant esté baillé la clef, duquel coffre auroit esté tiré et représenté quatre vingt dix neuf chatons d'or, et desquelz auroit, cy-devant et dès le samedi vingt troisieme des présens mois et an, esté osté les pierres mentionnées au procès-verbal faict ledict jour, lesquelz chatons auroient esté deschargés de cire ou ciment en partie par ledict Pierre Chesneau, et pour ce faire, mis sur des chauffrettes, et iceux deschargez et remis dans ledict coffre, en présence dudict Anthoine de la Rochefoucault, sieur de Chaulmont et aultres gentilzhommes et desdictz Duchamp et Chesneau, et iceluy faict fermer, et retenu par devers nous ladicte clef dudict coffre.

Du lundy premier jour de juing.

Et le lundy premier jour du mois de juing ensuivant, vacquant par ledict sieur du Vigen et ledict sieur de Chaulmont, assistant le sieur lieutenant général et procureur du roy, accompagnez de plusieurs gentilzhommes, Chesneau, Hutel, Basmette, de Vou, orfebvres susdictz, en l'église dudict Sainct-Martin à faire brusler quelques boys et moulleures des châsses de Mairmoustier qui

avoient cy-devant esté mises en une tour dudict Saint-Martin appelée la tour de Mairmoustier, où cy-devant avoit esté mis par ledict lieutenant général ou procureur du roy les châsses ou joyaulx qui avoient esté apportées dudict Mairmoustier, aurions esté mandez par le sieur du Vigen de nous trouver en ladicte église, et y estant, ledict sieur du Vigen nous auroit dict, présens ledict Duchamp et procureur du roy, Duguy chambrier et Brunet, avoir pour les différens qui seroient survenus cy-devant pour la vente des cendres provenues de la fonte de l'argent doré et argent blanc, provenant dudict Saint-Martin et quelque partie dudict Saint-Gatien et Mairmoustier, et pour avoir certaine connoissance de la valleur de l'argent qui se pourroit trouver esdictes cendres, avecq lesquelles aultres cendres de l'or fondu et provenant desdictz douze culotz dont est faict mention cy-dessus, auroient esté mises et assemblées avecq les aultres cendres dedans les cuiviers, poisles et poches estant audict thrésor, il auroit advisé de mettre lesdictes cendres tant d'or que d'argent es mains desdictz Basmette et de Vou, ensemble desdictz Hutel et Chesneau, pour icelles faire laver et nettoyer et rapporter par devers eulx l'or et l'argent qui se trouveroit esdictes cendres lavées, et sauf à leur

faire taxe de leurs salaires et vacations; d'avoir fait et fait faire lesdictes laveures, et qu'à ceste fin eussions à envoyer quérir la clef qui estoit par devers nous, pour faire ouverture dudict thrésor. Ce que aurions fait; en mesme instant, auroit esté ledict thrésor ouvert par ledict Duguy chambrier en la manière que dessus, et en la présence desdictz Brunet, Duchamp et procureur, dudict la Rochefoucault, sieur de Chaulmont; et lesdictz Basmette, de Vou, Hutel et Chesneau se seroient respectivement chargez desdictes cendres, et fidellement rapporter et représenter ce qui se trouveroit d'or et d'argent, sauf à leur faire taxe comme il leur auroit esté cy-dessus offert; et auroit ledict thrésor esté refermé.

Et ledict jour à l'après disnée aussy, aurions esté mandez en la maison dudict sieur de la Rochefoucault, ensemble ledict Duchamp et greffier, par lequel sieur de la Rochefoucault auroit esté commandé à l'ung de ses gentilzhommes faire ouverture du coffre de bahu dont avons la clef et fait extraire ladicte coupe de Charlemagne dont est fait mention cy-dessus, et tiré d'icelle les pierreries par ledict Chesneau, et y proceddant, se seroit absenté ledict sieur de la Rochefoucault, et pour voir oster lesdictes pierreries seroit demouré

ledict sieur de Genly ; et icelles pierreries ostées , auroient esté mises en ung des sacz ou estoient les aultres pierreries , et le tout remis dedans ledict coffre. Pendant lequel temps que proceddions à ce que dessus seroit venu ledict sieur de la Rochefoucault , en présence duquel auroit esté fermé ledict coffre et remis entre nos mains ladicte clef.

Du mardy deuxiesme jour de juing.

Et le mardy jour de lendemain , deuxiesme jour desdictz mois et an , estant lesdictz sieurs de la Rochefoucault , de Genly et du Vigen en ladicte monnoye , et faisant parfaire quelques essays d'or et d'argent dudict Sainct-Gatien , assistant avecq eux lesdictz sieurs président Gardette , procureur du roy et ledict sieur de Chaulmont , aurions esté mandez avecq ledict Duchampoù serions en mesme instant trouvez , et lesquelz sieurs nous auroient dict vouloir faire fondre en la chambre ou boutique dudict Lebrun essayeur , le reste de l'or provenant desdictes châsses , croix , chatons de la mittre de Sainct-Martin , et que eussions à bailler ladicte clef dudict bahu pour faire apporter par l'un de leurs gentilzhommes ledict or , à quoy aurions dict

que estions pretz de nous transporter avecq ledict Duchamp présent et tel de leurs gentilzhommes que bon leur sembleroit et d'ouvrir ledict bahu et apporter à ladicte monnoye ledict or restant comme dessus; ce que aurions faict en mesme instant. Et auroit esté apporté ledict or par l'ung desdictz gentilzhommes, et lequel or, en présence desdictz sieurs et desdictz gentilzhommes, maistre de la monnoye et dudict Chalant contregarde, se seroit trouvé poiser ledict or, poisé par ledict Lebrun essayeur susdict, à la quantité de dix huict marcz six gros, et laquelle quantité d'or auroit esté mise dedans ung creuset en la presence des susdictz; partie duquel or n'estoit net, ains chargé de terre ciment et cire, et estant ledict or fondu, s'est trouvé monter seulement à la quantité de seize marcz deux onces et demie, oultre cinq gros qui auroient esté prins par l'ung desdictz gentilzhommes dudict sieur de la Rochefoucault; et lequel or cy-dessus auroit esté porté à la maison dudict sieur de la Rochefoucault par ledict gentilhomme, en présence desdictz garde et contre-garde, et iceluy faict serrer en une garde-robe près la salle de ladicte maison, où il auroit pareillement faict serrer les aultres lingotz et culotz d'or et d'argent dont est parlé cy-dessus.

Du mercredy troisesme jour de juing.

ET le troisesme jour desdictz mois et an que dessus, nous lieutenant susdict aurions esté mandez par ledict sieur du Vigen, lequel nous auroit dict que lesdictz sieurs de la Rochefoucault et de Genly estoient partiz pour leur en aller au mandement de mondiet sieur le prince, et qu'ilz auroient laissé le fourrier de la compagnie dudict sieur de la Rochefoucault en une petite estude où estoient lesdictz lingotz, qui a requis que iceux fussent comptez : au moyen de quoy, en la présence dudict procureur du roy et dudict advocat dudict sieur, et en la présence dudict Duchamp, avons trouvé en ladicte estude soixante dix huit pièces, tant lingotz que culotz, dont il y en a ung ou deux estant d'argent doré; plus dix sept lingotz d'argent blanc restant de vingt quatre marcz, dont en auroit esté baillé sept au maistre de la monnoye cy-devant, pour faire l'essay avec aultres; plus ung aultre lingot d'argent vermeil que ledict fourrier a dict luy avoir esté baillé avec les vingt quatre marcz d'argent blanc. Oultre, a ledict fourrier dict luy avoir cejourd'hui esté baillé une clef d'ung coffre dont il n'avoit eu le maniment, toute-

fois l'a ouvert en presence dudict sieur du Vigen et dudict advocat Falaiseau, et esté trouvé en iceluy le nombre de trente cinq tant lingotz que culotz, ayant pour marque une croix; dans lequel coffre ont esté mis lesdictz dix sept lingotz d'argent blanc; et au regard dudict lingot d'argent doré a esté mis avecq les soixante et dix huict; et auquel avons faict bailler ung coup de cizeau et faict fermer ledict coffre, et pris par ledict sieur du Vigen lesdictes deux clefz, et faict transporter dudict logis de la damoiselle de Montifroy, où estoit logé ledict sieur de la Rochefoucault, en une charrette au logis de la Bourdaisière, où ledict sieur du Vigen est logé, pour le tout conserver en plus grande seureté.

Et ledict jour auroit esté par nous remonstré audict sieur du Vigen, que pour procedder à ce qui restoit à executer des lettres dudict sieur comte, il convenoit faire appréciation ou évaluation des lingotz, tant d'argent blanc que d'argent vermeil doré, et qu'à ceste fin aurions faict comparer ledict Lebrun essayeur susdict, et ledict Chaland contregarde, lesquelz, en présence dudict sieur du Vigen, procureur du roy et Duchamp, auroient dict que pour faire ladicte évaluation il conviendrait de chacun lingot tant d'argent doré

que d'argent blanc prendre jusques au poids d'ung gros, et en faire essay, parce que à l'inspection desdictz lingotz qu'ilz avoient cy-devant veus, aucuns estoient plus fins et d'argent net que les aultres, et les aultres plus chargez d'or aussy les uns que les aultres. Ouïe laquelle déclaration par ledict sieur du Vigen desdictz essayeur et contre-garde, nous auroit dict que, attendu que ledict essay qu'il conviendrait faire desdictz lingotz prendroit long traict, qu'il se déportoit quant à présent d'en faire faire aucun essay, disant que pour le regard dudict argent blanc il l'auroit, avecq lesdictz sieurs de la Rochefoucault et de Genly, baillé, à raison de quinze livres deux sols six deniers tournois le marc, au maistre de la monnoye, dont auroit de ce esté passé contract dont est parlé cy-dessus; et quant est dudict argent vermeil doré qu'il n'entendoit quant à présent le faire monnoyer, ains le faire porter audict sieur le prince de Condé, auquel il feroit les remonstrances cy-dessus, afin d'en faire faire essay ou autrement en disposer à son bon plaisir, attendu mesmement que lesdictz lingotz d'argent doré auroient cy-devant esté marquez par le maistre de la monnoye comme appert par iceux.

Du sabmedy sixiesme jour de juing.

En le sabmedy sixiesme jour desdictz mois et an que dessus, auroit ledict sieur du Vigen mandé nous lieutenant susdict et Duchamp, ensemble les gens du roy qui seroient comparus en la présence dudict maistre Jean Falaiseau, estant lors ledict sieur du Vigen à ladiete monnoye, pour faire serrer les charbons et grenages de l'église Saint-Martin, de Mairmoustier et aultres reliques qui auroient esté fondues en la matinée, à ce que eussions à nous trouver à ladiete monnoye, ce que aurions faict en mesme instant, et lequel auroit donné charge à deux de ses gentilzhommes et audict Duchamp de nous transporter en la maison de François Lichany, size au carroy Jean de Beausne, en laquelle ledict sieur du Vigen se seroit retiré pour la venue de la reine de Navarre qui estoit logée en la maison de la Bourdaisière, et faire ouverture dudict coffre de bahu dont par cy-devant ledict sieur de la Rochefoucault nous auroit baillé la clef dont est parlé cy-dessus, et faire mectre entre les mains desdictz deux gentilzhommes la coupepe appelée la coupepe de Charlemagne dont les pierres auroient esté ostées, et la

mettre d'or dudict Sainct-Martin, dont au semblable auroient esté ostées les pierres et chatons d'icelle, pour estre mises en ung creuset en ladicte monnoye, ce que aurions faict en mesme instant; et estant lesdictes coupe et mettre en ladicte monnoye, se seroit comparu Lebrun essayeur, pour ce mandé, auquel auroit esté baillé ung gros d'or de ladicte coupe pour en faire essay, et lesquelles mettre et coupe, mises audict creuset et tirées, se seroient trouvées monter trente cinq marcز cinq onces deux gros, qui auroient esté mis en dix neuf petits lingotz et ung petit bout, et oultre quelques grenages; et auroit esté trouvé aux cendres du fourneau où estoit ledict creuset sept onces et demie dudict or, revenant le tout à trente six marcز quatre onces et demie deux gros. Et le quel Lebrun essayeur susdict, ledict jour, en la présence dudict sieur du Vigen, dudict Anthoine de la Rochefoucault sieur de Chaulmont, advocat du roy, Chalant contregarde et aultres, nous auroit rapporté que ledict or cy-dessus revenoit à vingt caratz ung quart de fin, revenant au poids de l'ordonnance du roy chacun marc à sept vingt seize livres un sol deux deniers tournois, qui seroit en somme toute que se monteroient lesdictz trente six marcز quatre onces et demie cinq mil

six cens dix neuf livres ung sol quatre deniers, et lequel or tel que dessus auroit esté apporté par ledict maistre de la monnoye avecq quelques grenages en la maison dudict sieur du Vigen, présens ledict sieur de Chaulmont, Duchamp essayeur et garde susdict.

Du dimanche septiesme jour de juing.

Et le lendemain jour de dimanche, septiesme jour desdictz mois et an que dessus, nous lieutenant particulier susdict avons esté mandé par ledict sieur du Vigen, estant en la maison dudict Brunet soubz doyen susdict, de nous trouver en icelle, ce que avons fait en mesme instant, où estoient ledict du Vigen et plusieurs aultres gentilzhommes, ensemble les advocat et procureur du roy et ledict de Mervillier chantre, Brunet soubz doyen susdict, Duguy chambrier, Brodeau, Barguin, Dulys, Cherouvrier, Girardet, Berthelot chanoines de ladicte église Saint-Martin, auxquelz ledict sieur du Vigen, tant pour lesdictz sieurs de la Rochefoucault, de Genly que luy, auroit remonstré ausdictz chanoines comparans comme dessus en nostre présence et desdictz gens du roy, que lesdictz sieurs

de la Rochefoucault, de Genly et luy n'avoient voulu aucune chose entreprendre sur les chappes et aultres ornemens de ladicte église, et que lesdictz chanoines eussent à déclarer s'il avoit esté par eulx ou aucuns d'eulx aucune chose entreprise sur lesdictes chappes, paremens d'autel, ou aultrement sur les linges, pour, leur déclaration faicte, en avoir acte pour luy servir ce que de raison; et oultre pour l'approbation de ce qui avoit esté faict par eulx en nostre présence et des gens du roy, assistans lesdictz chanoines ou aucuns d'eulx, pour le regard des joyaux, bagues et reliquaires trouvez audict thrésor, à plain contenu en nostre présent procès-verbal, que iceulx chanoines eussent à signer ledict procès-verbal. Lesquelz chanoines, parlant par ledict Brunet soubz doyen, auroient dict et déclaré audict sieur du Vigen, en nostre présence et desdictz gens du roy, que lesdictz sieurs de la Rochefoucault, de Genly et du Vigen n'avoient aucune chose prinse des chappes ou aultres paremens de ladicte église ni ornemens, fors et excepté tous les reliquaires, bagues et joyaux, tant d'or, d'argent que pierres, qui avoient esté trouvez en leur dict thrésor à plain contenu en l'inventaire et proces-verbal, ilz estoient près de signer, en leur faisant bailler

coppie d'iceluy, et que de ladicte déclaration ilz en feroient faire acte par le notaire de chapitre de ladicte église, ou par devant notaire royal, ainsi que bon sembleroit audict sieur du Vigen. De laquelle déclaration cy-dessus ledict sieur du Vigen, tant pour lesdictz sieurs de la Rochefoucault et Genly que luy, nous en auroit requis acte, en presence desdictz gens du roy, pour luy servir et valloir ce que de raison; et lequel sieur du Vigen auroit ledict jour mis par devers nous ung acte capitulaire en datte de ce dict jour contenant la déclaration cy-dessous desdictz chanoines de ladicte église, signée par chappitre, Mesmyn, et duquel la teneur s'ensuit.

Nous, chanoines et chappitre de l'église Monsieur saint Martin de Tours, certiffions à tous qu'il appartiendra que haults et puissants seigneurs, Messire François comte de la Rochefoucault, chevallier de l'ordre du roy nostre sire et capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances dudict seigneur, et François de Hangest seigneur de Genly, aussy chevallier dudict ordre, et François du Fou, aussy chevallier, sieur du Vigen, n'ont prins, enlevé ni emporté de nostredicte église, fors et excepté seulement tous les reliquaires, joyaux, tant d'or que d'argent et

pierreries qu'ilz ont trouvez dedans le thrésor de nostredicte église et qui sont contenus par le menu en l'inventaire et procès-verbal qui en a esté faict par auctorité de justice, où aucuns de nous avons assisté, et selon la présentation et délivrance qui leur en a esté faicte par le chambrier, offrant par nous chanoines et chappitre signer le procès-verbal et inventaire de monsieur le lieutenant Goyet, nous en baillant coppie signée, ce que ledict sieur du Vigen, se faisant fort, tant pour lesdictz sieurs de la Rochefoucault, de Genly que pour luy, a accordé, déclarant ne se vouloir aucunement charger desdictz joyaux et reliquaires dudict Sainct-Martin que de ce qui est contenu audict inventaire, et ont les dessusdictz promis en bailler acte, soit par devant leur notaire, ou aultre notaire royal; en témoing de ce, nous avons faict signer cette présente certification du seing manuel de nostre notaire. Faict à Tours, le dimanche septiesme jour du mois de juing mil cinq cens soixante deux. Ainsi signé : par le chappitre, Mesmyn.

Et ce faict, a esté rendu ledict original à maistre Gilles Boucher procureur dudict du Vigen, pour le bailler à iceluy sieur du Vigen, qui avoit promis ce faire. Et ce faict, auroit iceluy sieur du Vigen

déclaré auxdictz chanoines comparans comme dessus qu'il entendoit cejourdhuy ou présentement faire apprécier lesdictes pierres, tant agathes, émeraules, saphirs, perles et toutes aultres pierres qui avoient esté trouvées en ladicte église, et que à ceste fin ilz eussent à accorder de deux d'entre eulx pour assister à ladicte appréciation, et que pour ce faire ilz eussent à se trouver en la maison dudict Lichany, où il feroit trouver lapidaires, orfebvres et aultres gens à ce cognoissans, pour faire ladicte appréciation; lesquelz chanoines auroient déclaré qu'ilz assisteroient, ou l'ung d'eulx, à ladicte appréciation, et que présentement ilz alloient en délibérer.

Et ce faict, ce requérans lesdictz chanoines comparans comme dessus, auroient esté rendues, en présence de tous les dessusdictz, les clefz dudict trésor dudict Sainct-Martin, sçavoir est : trois pacquets, l'ung desquelz avoit ledict sieur de Genly et l'autre ledict sieur du Vigen et nous l'autre, et lesquelles avoient esté délaissées entre nos mains le jour que lesdictes cendres avoient esté baillées auxdictz Basmette, de Vou, Chesneau et Hutel. Et a esté baillé l'ung desdictz pacquets, sçavoir est : audict de Mervillier chantré un paquet, audict Brunet soubz doyen un aultre, et au-

dict chambrier ung aultre, parce qu'ilz les avoient représentées lorsque proceddions au premier inventaire desdictes choses, et aussy que lesdictz aultres chanoines ont dit qu'ilz avoient de coutume de icelles tenir et garder.

Et après ce faict serions transportez, avecq ledict sieur du Vigen et gens du roy cy-dessus, et nostredict greffier, en la maison dudict Lichany, en laquelle estant se seroient trouvez peu après lesdictz de Mervillier chantre, Brunet soubz doyen et Duguy chambrier, et avoient esté mandez par le sieur du Vigen lesdictz Basmette, de Vou, Chesneau, Hutel, orfebvres, René Vidoue et Jean Rogaton, lapidaires et tailleurs de pierres, desquelz, ce requérant ledict sieur de Genly et gens du roy, avons prins le serment au cas requis et proceddé à l'appréciation desdictes pierres cy-dessus mentionnées comme s'ensuivent. Et pour ce faire a esté tiré d'ung coffre de bahu ung corporallier et ung sac auquel ont esté trouvées les pierres cy-après.

Premièrement, une grande agathe et sardoïne en laquelle est Vénus et Mars, estimée huict cens escus.

Une grande ametiste fessée et cassée et environnée d'or, appréciée dix escus.

Ung camahieux de Bachus antique, apprécié dix escus.

Une grande sardoïne garnie d'argent ayant quelques pierreries, appréciée vingt cinq escus.

Ung camahieux antique auquel est ung petit Cupidon et Vénus, apprécié vingt escus.

Ung grand camahieux d'agate bien fort beau, apprécié vingt escus.

Une ametiste damastiquée, appréciée six escus.

Toutes lesquelles choses ont esté remises dans ledict corporallier et tiré dudict sac les pierres cy-après.

Plus, une agathe à fond de cuve ou ovale, appréciée six escus.

Une cornaline et une agathe brulée, ung jaspe rouge et une aultre cornaline, le tout ensemble à six escus.

Plus, d'une bource ou bougette a esté tiré ce qui s'ensuict :

Ung camahieux en forme de Cezard, rompu et brulé, estimé à quatre escus.

Une grande émeraude du Pérou qui n'est guère belle, avec quatre petites et deux chatons, estimées ensemble six escus.

Deux camahieux, une cornaline grande, appréciée six escus.

Une calcédoine grande, deux petites cornalines, une amétiste et une petite émeraude, apprécié le tout à deux escus.

Une émeraude belle, appréciée cinquante escus.

Deux amethystes, ung escu.

Deux camahieux agathe dont l'ung est brulé, estimés deux escus.

Ung saphir en forme de fleur de lys à quatre pantes où il y a une émeraude dessus, apprécié vingt cinq escus.

Ung saphir mal net, apprécié ung escu.

Quatre gros saphirs mal netz, appréciés quinze escus.

Une grande agathe marine enchassée en or, appréciée cinq escus.

Dix saphirs dont il y en a deux faux, appréciés le tout ensemble à huit escus.

Plusieurs perles trouvées en divers paquetz et mises toutes ensemble, aucunes d'icelles ayant chatons; le tout apprécié à trente escus.

Quatre petites émeraudes et une agathe, appréciées ensemble à deux escus.

Plus, ung grand vase d'agathe garny d'argent doré et fait en forme de flascon, estimé à cinq cens escus.

Quinze saphirs, appréciés six escus.

Dix pièces d'agate, appréciées le tout ensemble à ung escu.

Plusieurs pierreries tant saphirs que aultres petites pierreries, le tout mis en ung papier, apprécié ung escu.

Trente émeraules, tant grandes que petites, les unes cassées, les aultres entières, apprécié le tout ensemble à deux escus.

Quinze pièces d'ametistes et grenatz, le tout apprécié ensemble, avecq aultres petitiz grains de grenat, à deux escus.

Plus a esté tiré dudict coffre un sac auquel a esté trouvé ce qui s'ensuict :

Plusieurs pierres de diverses sortes en une boeste, appréciées ensemble à vingt cinq escus.

Plusieurs pierres avecq leurs chatons, tant saphirs que pierres d'émeraules, estant dedans ung corporallier, appréciées ensemble à six escus.

Plus vingt huict saphirs, appréciés trente escus.

Plus treize topazes, appréciées ensemble à vingt six escus.

Quatorze émeraules, appréciées ensemble à vingt escus.

Quatre chatons de rubys dont il y en a deux en chatons et deux hors les chatons, appréciés deux escus.

Une fleur de lys de rubys, appréciée quarante escus.

Une grande mittre couverte de perles et pierreries de diverses couleurs garnies de leurs chatons, appréciée avecq une aultre mittre de tafetas ayant quelques bouquetz de perles, ensemble à cinquante deux escus.

Plusieurs aultres pierres de diverses sortes, la plupart en chatons et les aultres sans chatons, apprécié le tout ensemble à onze escus.

Trente six saphirs tant percés que mal netz, appréciés à vingt cinq escus.

Plus, plusieurs aultres pierres de diverses couleurs qui ont esté mises en ung sac sans estre appréciées, pour ce que ce n'estoit que doubletz.

Et le tout desdictes pierreries cy-dessus remis dans ledict coffre de bahu, et iceluy faict fermer par ledict sieur du Vigen, et retenu la clef en une chambre de ladicte maison, et icelle faict fermer.

Et proceddant à ce que dessus, se sont comparus les procureurs de la paroisse de la Riche en la personne de Bonaventure Barré et ung aultre qui ont rapporté que une croix et ung calice auroient le jour d'hier esté baillés audict sieur du Vigen qui auroit icelles choses baillées audict Basmette

pour faire fondre, et qu'il auroit pour ce poisez en leur présence, et se seroient trouvez poiser en argent net six marcz et demy, dont auroit esté fait deux lingotz baillez audict sieur du Vigen estimez à raison de quinze livres le marc, qui seroit en somme quatre vingt dix sept livres et demie, comme ledict sieur du Vigen l'auroit ainsy recongnu et confessé. Et oultre, auroit représenté ledict Barré et l'autre procureur nommé Hélié Nourry, une image de saint Sébastien et ung petit reliquaire, et une petite croix qui auroient esté poisez, et se seroient trouvez monter cinq marcz et demy qui auroient esté baillez par ledict sieur du Vigen auxdictz Chesneau et Hutel, à raison de pareille somme de quinze livres le marc, montant à quatre vingt deux livres dix solz, qui auroient esté laissez auxdictz Chesneau et Hutel pour partie des frais.

Aussy auroient lesdictz Basmette et de Vou dict et déclaré audict sieur du Vigen, avoir fait nettoyer les cendres à eux cy-devant baillées, et dont est fait mention cy-dessus et revenir à la quantité de dix sept marcz et demy, à ladicte raison de quinze livres le marc, non compris quelques grains et grenailles restant desdictes cendres qui est en somme deux cens soixante dix livres dix

solz qui pareillement auroit esté retenue pour les frais comme cy-après.

Plus, auroit ledict Hutel déclaré debvoir ung marc d'argent, à ladicte raison de quinze livres, pour aultres cendres à luy cy-devant baillées et dont est faict mention cy-dessus, pareillement retenues pour lesdictz frais, montant lesdictes choses cy-dessus à trois cens soixante livres.

Du lundy huictiesme jour de juing.

ET le lendemain jour de lundy, huictiesme jour desdictz mois et an, nous lieutenant, Duchamp procureur du roy et greffier, serions transportez en ladicte maison du sieur du Vigen suivant son mandement, et y estant, ont esté représentées les choses qui s'ensuivent, partie desquelles auroient esté inventoriées et non appréciées.

Ung petit vaisseau d'agate garny d'argent doré, apprécié cinquante escus soleil.

Deux chopinettes ou canettes de crystal aussy garnies d'argent doré, appréciées ensemble à douze escus.

Plus, auroit esté tiré l'or d'ung grand crystal ayant quelques pierreries à l'entour, partie

faulses, partie bonnes, qui se seroit trouvé poiser ung marc six onces.

Plus, auroit esté tiré aultre or d'ung vase de verre en forme de flascon, lequel fondu se seroit trouvé monter à ung marc, faisant le tout ce que dessus deux marcz six onces.

Tout le quel or dudict poids auroit esté retenu par ledict sieur du Vigen, ensemble tout ledict argent et aultres choses cy-dessus.

Plus, pour parfournir auxdictz frais, salaires et vacations tant des officiers de la justice, orfebvres, manœuvres que aultres qui auroient assisté audict inventaire cy-dessus auroit esté baillé l'argent et pierreries qui s'ensuivent à Henry de Vou.

Et premièrement, dix sept marcz d'argent tant blanc que doré, provenant d'ung chandelier d'argent trouvé audict thrésor dont est fait mention cy-dessus.

Plus, lesdictz deux lingotz poisant six marcz et demy que ledict sieur du Vigen auroit retenu, à laquelle quantité de dix sept marcz est compris une couronne d'argent garnie de pierres faulses, et quelques petites perles, et quelques petites pierres, et deux petites châsses, de la longueur d'ung demy pied couvertes d'une petite feuille

d'argent et garnies de plusieurs pierres faulses, qui seroit en somme dudict argent baillé audict de Vou vingt trois marcz et demy, à ladiete raison de quinze livres le marc, montant à trois cens cinquante deux livres dix sols.

Plus, a esté baillé audict de Vou pour les causes que dessus, quatre saphirs proceddant dudict christal dont est cy-dessus parlé, appréciés à dix escus vallant vingt et cinq livres.

Plus, a esté baillé audict Duchamp par ledict sieur du Vigen pour les causes que dessus, ung petit lingot d'or qui auroit esté trouvé avecq ledict argent cy-dessus par ledict de Vou, poisant quatre onces, à raison de dix sept livres deux sols l'once, montant soixante et dix livres, qui seroit en somme pour fournir à tous lesdictz frais, huict cens sept livres dix sols.

Sur quoy auroient esté payés et fournis les frais qui s'ensuivent; sçavoir est :

Pour les frais dudict Sainct-Gatien faictz à la fonte desdictz joyaux et reliquaires, tant d'or que d'argent, cinquante deux livres six sols deux deniers.

Plus, pour aultres frais faictz audict Sainct-Martin pour les causes que dessus, trois cens trois livres dix sols.

Plus, pour les officiers de la justice, greffiers et aultres personnes qui auroient assisté avecq lesdictz sieurs de la Rochefoucault, de Genly et du Vigen à l'inventaire ou évaluation et appréciation des joyaux, tant d'or que d'argent, convertis en lingotz, et pierreries trouvées ès dictes châsses et joyaux tant desdictz lieux de Saint-Gatien, Saint-Martin que Mairmoustier, qui se trouvent monter à la somme de quatre cens quarante livres, qui seroit en somme de tous lesdictz frais, salaires et vacations d'avoir vacqué à ce que dessus, sept cens quatre vingt quinze livres douze sols six deniers, et partant reste de ladicte somme cy-dessus délaissée pour lesdictz frais, onze livres dix sept sols six deniers tournois.

Touttes lesquelles choses cy-dessus, nous lieutenant susdict, assistans avecq nous les commis et députez, gardes et contregardes et aultres personnes cy-dessus nommées, et mesmement lesdictz chanoines et chambrier qui s'y seroient trouvez, selon les jours et assignations portées cy-dessus, au faict desdictz inventaires, fontes et appréciations susdictes, certiffions à tous estre vrayes, et signé respectivement le présent inventaire et procès-verbal. Ainsy signé : le Vigen, Goyet, Falaiseau, pour les assignations ès quelz ay assisté,

Houdry, de Mervillier, Brunet, pour les jours que y ay assisté, Duguy, Girard, Mesmyn, pour avoir assisté à la première assignation du chapiteau seulement, Duchamp, René Vidoue, Souldée, Jean Chesneau, Hutel, de Vou, Lebrun et Boisleve.

Ainsi signé : BERGE,

Greffier du siège présidial de Tours.

Le manuscrit de la Bibliothèque Impériale numéro 9428./5, qui est le plus ancien, porte la mention suivante :

Collation a esté faicte de la présente coppye à son original par nous, notaire royal à Tours soubzigné, le vingt troisisme de may, mil six cens vingt cinq. Ce faict, rendu.

BOUTARD.

Le manuscrit conservé aux archives d'Indre-et-Loire contient cette autre mention :

Ceste présente coppye de l'inventaire des richesses de Saint-Martin de Tours est conforme à celle que j'ai leüe et maniée, qui fut délivrée à l'avocat du roy au siège présidial de Tours; ce que j'asseure soubz mon seing manuel, mis icy bas, le second jour de juillet 1629.

F. ANTOINE JARDIN.

Nous trouvons dans le manuscrit conservé aux archives d'Indre-et-Loire la pièce suivante qui nous semble un complément naturel du procès-verbal du pillage des reliques et bijoux de Saint-Martin.

Du huictiesme jour de juing mil cinq cens soixante et deux, en la maison de Lichany, où estoit messieurs les président, lieutenant particulier, Gardette, les advocat et procureur du roy, a esté taxé par monseigneur du Vigen :

A monsieur le président,	XX livres.
A monsieur le juge,	XVII
A monsieur le lieutenant criminel,	XV
A monsieur le lieutenant particulier,	XL
A monsieur Gardette,	XVII
A monsieur le procureur du roy,	XX
A monsieur l'avocat Falaiseau,	XIX
Au greffier,	XX
A Duchamp,	X
A monsieur Lecler,	V

A monsieur Parent,	V livres.
A Pierre Leclert,	II
A Nicolas Poullart,	II
Au clerc de monsieur le procu- reur du roy,	I
A Saugeron,	II

S'ensuit les frais et mises, journées et vacations des orfebvres, fondeurs, essayeurs, garde et contre-garde et aultres qui ont vacqué pour le faict de Saint-Martin.

Et premièrement, pour vingt journées de Thomas Basmette et Henri de Vou qui ont vacqué à oster l'or et l'argent et pierres des châsses, croix et aultres joyaux et reliquaires dudict Saint-Martin, à raison de chacun trente sols par jour, y a LX livres.

Plus, vingt journées de Hutel et Pierre Chesneau, aussy orfebvres, qui avoient vacqué à ce que dessus, et avoir au proceddant assisté avecq le lieutenant particulier, procureur du roy, greffier et chanoines de ladicte église, à inventorier lesdictz joyaux et reliquaires de ladicte église, estant au thrésor dudict Saint-Martin, pour ce : soixante escus, que pour lesdictes journées à raison de trente sols, XV livres.

Plus, pour six journées de Pasquier David affineur, tant pour avoir faict redresser le fourneau où fondre argent dudict Sainct-Martin, que pour lesdictes journées à raison de trente sols, total : XV livres.

Plus, pour six journées de Martin Souldée, aussy fondeur, pour avoir fondu l'or dudict Sainct-Martin en deux fourneaux faictz exprès, et pour douze creusetz à raison de trente sols par jour, pour ce : XV livres.

LETTRE
DE
MONSIEUR LE PRINCE DE CONDÉ

ENVOYÉE

AUX MAIRE ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE TOURS

MESSIEURS, voyant comme, contre mon intention et vouloir, il est advenu que les peuples par la permission de Dieu, non seulement se sont émeus jusqu'à abattre et démolir, ce que plustôt aurions désiré être executé par ordre du Roi, et de son Conseil; mais aussi ont-ils mis les mains aux joyaux, d'or et d'argent, qui de longue main ont été conservez ès temples et monastères, tant de vostre ville que d'ailleurs; et désirant d'y pourvoir autant que le tems le peut souffrir, en attendant que ledit sieur Roi, et son Conseil, étant remis

¹ Les deux lettres qu'on va lire forment une annexe nécessaire du procès-verbal du pillage de Saint-Martin. Elles ont été imprimées par Gervaise dans sa *Vie de saint Martin* (p. 413-417), mais avec une orthographe détestable; nous les donnons ici d'après le manuscrit des archives du département d'Indre-et-Loire qui contient le procès-verbal de 1562.

en leurs libertez, ils puissent donner le remède plus certain et opportun; davantage, considérant qu'il y en a qui pourroient par ce moyen calomnier mes actions passées et advenir, comme si telles choses avoient été entreprises et executées de mon sceu et volonté, et du consentement de ceux de ma compagnie. A CES CAUSES, après bonne et meure délibération, avec les sieurs chevaliers et autres gentilshommes, vrais et fidèles serviteurs de sa Majesté, nous avons arrêté de vous envoyer messieurs de la Rochefoucault, de Genly et du Vigen, présents porteurs, à ceste fin qu'étant de par de-là, après avoir appelé avec vous ceux qui auront été députez pour ce fait, des paroisses, chapitres, monastères, et aultres tels lieux, chacun en son égard, avec orphèvres et gens à ce connoissans, et de bonne foi, desquels le serment sera pris, ils ayent à proceder, et faire poiser tous et chacuns les joyaux d'or et d'argent, et du poids en faire faire bon et loyal registre, ensemble de toutes les pierreries qui seront recognues et déclarées par gens à ce connoissans présents; d'autant que la plus-part d'iceux, à ce que nous avons entendu, sont rompus et brisez, de sorte que les pièces s'en pourroient aisément égarer, mesme-ment en ce tems, auquel nous voyons à nostre très-grand regret, que plusieurs se servant de telle occasion, qu'ils y veulent user d'une licence

et de tout désordre, et qu'il n'est possible pour le présent refrener : Avons donné charge aux dessusdictz chevaliers de la Rochefoucault, de Genly et du Vigen, de faire réduire en lingotz tout ledict or et argent, en la présence des dessusdictz, chacun en leur égard; lesquels lingotz seront derechef poisez et évalluez, et marquez à leur titre, et le poids et titre et valleur fidèlement enregistrez, duquel registre la copie signée de vous, sera envoyée feablement. Pour éviter les inconveniens qui pourroient advenir en la conservation desdictz lingotz, parmi tant de tumultes qui s'élèvent dedans et dehors les villes; avons ordonné que lesdictz lingotz seront apportez pardevers nous, par les dessus nommez porteurs, en ce lieu et ville d'Orleans, où nous prétendons les conserver et garder avec nos biens plus chers et précieux, à ceux auxquels il appartiendra, et comme il sera advisé cy-après par sa Majesté et son Conseil, après qu'il aura pleu à Dieu nous octroyer la délivrance d'icelle, et pleine liberté de la Reine sa mère, et de son Conseil, avec le repos et tranquillité de son royaume, laquelle entendons, moyennant l'aide de Dieu, procurer et pourchasser par tous moyens licites, et à nous possibles; et pour faire foi de ce que en vertu des présentes sera par vous executé, nous entendons qu'elles soient insérées en votre procès-verbal, et à vous, Mes-

sieurs, je feray fin, priant Dieu vous avoir en sa très-sainte et digne garde. Escrit à Orleans ce onziesme jour de may mil cinq cens soixante deux. Souscript : vostre bon ami,

LOYS DE BOURBON.

S'ensuit la teneur de la Commission desdicts sieurs de la Rochefoucault, de Genly et du Vigen.

NOUS LOYS DE BOURBON PRINCE DE CONDÉ : A nos très-chers et très-amez Frere, Cousin et bons amis, Messieurs de la Rochefoucault, de Genly et du Vigen, SALUT. Chacun sçait assez que dès le commencement de ces troubles, le peuple voyant ce royaume prest à tomber en extrême ruine, se seroient, les uns par le gain, les aultres par intempérance désordonnée, dispensez d'abattre images, saccager temples, voller et piller les deniers du Roi, et faire plusieurs insolences intolérables; pour à quoi obvier et donner ordre, nous vous avons prié, et en l'autorité du Roi Monseigneur ordonné, vous transporter en la ville de Tours, pour prendre et mettre en vos mains tant les deniers des Recettes généralles et particulières, que aussi les reliquaires, bagues et joyaux, d'or et d'argent, qui se trouveront aux temples et

églises dudict Tours, faire fondre et mettre en lingotz, et priser en présence des procureurs-fabrics desdictes églises et des gens du Roi, pour du tout après en faire bon et loyal inventaire, afin de les conserver pour sa Majesté, ce que vous auriez déjà faict en ladicte ville de Tours; mais d'autant qu'il est besoin de faire le semblable ès villes circonvoisines d'icelle, comme Vendôme, Chinon, Blois, Loches, Saumur, et tous aultres lieux prochains, afin d'éviter mesme scandale; Nous vous prions et ordonnons derechef, par ces présentes, d'autant que vous aimez le service de sa Majesté, et le bien et le repos de son peuple, que vous ayez en toute diligence à vous saisir des deniers qui se trouveront, tant ès dictes villes cy-dessus nommées qu'aultres, entre les mains des receveurs généraux et particuliers, et avec ce, des reliquaires d'or et d'argent, lesquels vous ferez comme dessus fondre, si faire se peut, poiser et inventorier, pour incontinent après nous envoyer, ou apporter vous-même ledict argent monnoyé ou à monnoyer, ensemble ce qui ne sera mis en lingotz, sous bonne et seure garde en ceste ville d'Orléans, où nous les désirons conserver et garder avec nos plus précieux joyaux, et cependant vous en donner bonne et ample décharge de nostre main pour vous servir d'acquit : davantage, et pour éviter aux meurtres et saccagements des

maisons, et autres méchancetez qui se pourroient commettre ès villes et villages prochains dudict Tours, Nous vous prions et ordonnons y envoyer gens de guerre, tant et si peu que vous verrez estre nécessaire pour, si besoin est, vous saisir des villes et forces qui s'y trouveront, pour maintenir le peuple en paix, et le faire contenir sous les bornes de l'édict de sa Majesté, comme bons et loyaux sujets doivent faire, contraignant et faisant contraindre à toutes les choses dessusdictes, les personnes contre et encontre, par toutes les voies deues et raisonnables, d'autant que le tout est pour le service de sa Majesté, et le bien et le repos de ses sujets. En témoin desquelles choses susdictes, nous avons signé ces présentes de nostre main, et fait sceller du cachet de nos armes. A Orleans le vingt cinquiesme jour de may l'an mil cinq cens soixante et deux. Ainsi signé : LOYS DE BOURBON. Et scellé de cire rouge en placard.

Est ainsi écrit dans le procès-verbal, collation faite à l'original, qui est demeuré ès mains dudict sieur du Vigen. Fait comme dessus le sabmedy pénultiesme de may mil cinq cens soixante et deux.



GETTY RESEARCH INSTITUTE



3 3125 01410 3994

Les Publications de la SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES DE
TOURAINE se trouvent aussi

A PARIS

CHEZ AUG. FONTAINE, LIBRAIRE

PASSAGE DES PANORAMAS, 35